



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE

Mémoire de fin des études

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : FINANCE ET BANQUE

Thème

**Les scandales financiers et la gouvernance
bancaire en Algérie : illustration à travers
les cas Khalifa Banque et BCIA Banque**

Présenté par :

AMMARKHODJA Sofia

Dirigé par

Mr.GUERCHOUH Mouloud

Membres de jury :

Président : Mr.SAHALI Nouredine, MCA,UMMTO

Examinatrice : Mme.FERNANE Djamila, MAA,UMMTO

Rapporteur : Mr.GUERCHOUH Mouloud, MCA,UMMTO

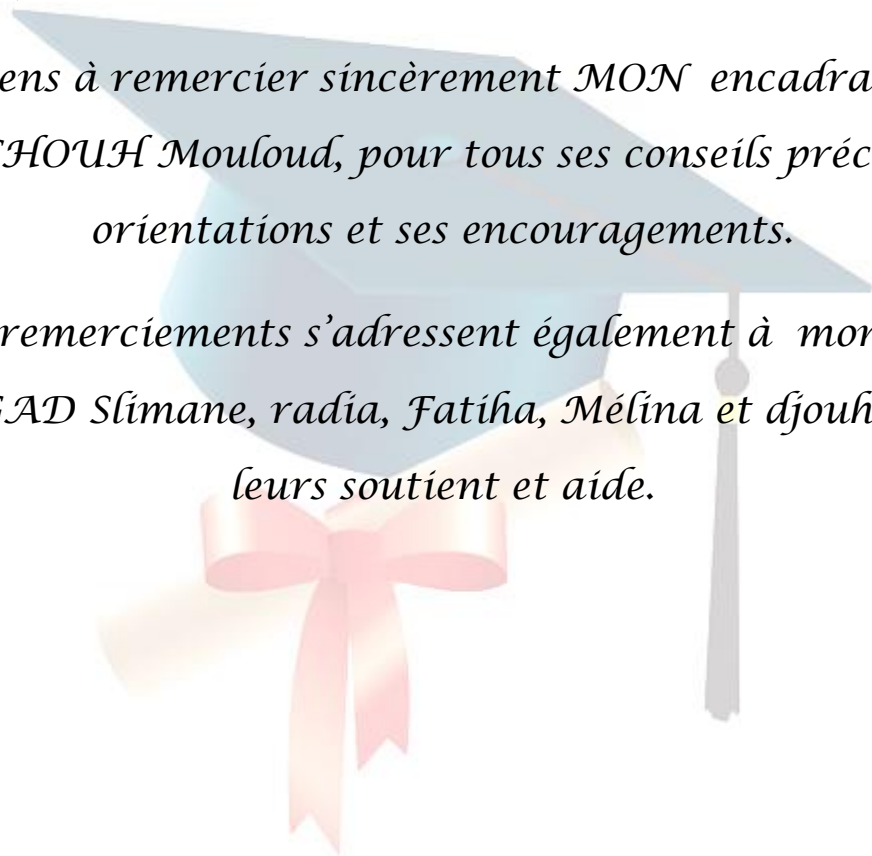
Promotion 2021/2022

REMERCIEMENTS

JE remercie dieu le tout puissant de M'avoir donné santé, courage et patience pour l'élaboration de ce mémoire ainsi que la réussite de cette année Universitaire.

JE tiens à remercier sincèrement MON encadrant Mr GUERCHOUH Mouloud, pour tous ses conseils précieux, ses orientations et ses encouragements.

Mes remerciements s'adressent également à monsieur MONGAD Slímane, radia, Fatiha, Mélina et djouher pour leurs soutient et aide.



Dédicaces

Je dédie mon travail à la mémoire de mon père qui est parti très tôt sans me voir réaliser mon rêve. A ma formidable mère, mon cher époux et mes trois enfants, à mes frères et sœurs

Merci pour m'avoir toujours soutenu dans mes décisions.

Merci pour tout votre amour et votre confiance.

A tous les étudiants de la spécialité finance et banque que j'ai connus pendant ces deux années de master.

SOFIA



*Liste des tableaux et
figures*



Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux et figures

I. Liste des Tableaux :

- Tableau n°01 : Evolution du PIB en Algérie entre 1998 et 2002 34
- Tableau n°02 : La croissance économique en Algérie entre 2000 et 2002... 35
- Tableau n°03 : Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées..... 35
- Tableau n°04 : Le développement du réseau d'El Khalifa Bank et BCIA 37
- Tableau n°05 : Les crédits bancaires alloués au secteur privé (1999-2002) . 38

II. Liste des figures :

- Graphique 1 : Bonne gouvernance et performance économique (comparaison internationale)
..... 24
- figure n°02 : mode d'intervention publique 52



Sommaire



Sommaire

Introduction générale.....	01
-----------------------------------	-----------

Chapitre I : Le système bancaire algérien

Introduction	05
Section 1 : l'évolution du système bancaire algérien	05
Section 2. La gouvernance bancaire en algérien	16
Conclusion.....	26

Chapitre II : les scandales financiers que l'Algérie a connus

Introduction	27
Section 1. Scandales des institutions financières bancaires publiques	27
Section 2. Les scandales des banques privées.....	33
Conclusion	47

Chapitre III : Les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Introduction	46
Section 1. La réaction de l'Etat face aux scandales	46
Section 2. Les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire.....	57
Conclusion.....	66
Conclusion générale	67



Liste des abréviations



Liste des abréviations

Liste des abréviations

ABEF : Association des Banques et Etablissements Financiers

AIB : Allied Irish Banks

BAD : Banque Algérienne de Développement

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

BAMIC : Banque Algero-maghrébine de l'industrie et du Commerce

B.C.I.A : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie

BDL : Banque de Développement Local

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BM : banque mondiale

BRI : Banque de Règlement Internationale

CAD : Caisse Algérien de Developpement

CM : Commission Bancaire

CNEP : caisse nationale d'épargne et de prévoyance-banque

CNES : Conseil National Economique Social

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

DGIG : Direction Générale de l'Inspection Générale

EPL : Entreprise Publique Locale

FMI : fond monétaire international

FGDB : Fond de Garantie des Dépôts Bancaire

GE : gouvernance d'entreprise

JO : Journal Officiel

LCR : liquidity coverage ratio

NSFR : net stable funding ratio

OCDE : organisation de Coopération et de Développement économiques

OPCVM : Organisation de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières

PDG : président de la direction général

PESP : Programme d'Evaluation du Système Financier

Liste des abréviations

PIB : produit intérieur brut

SPA : Sociétés par Action

UE : union européenne



Introduction générale



Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE

La gouvernance désigne l'ensemble des mesures et des règles qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'un Etat, d'une institution ou d'une organisation qu'elle soit publique ou privée. Elle a pour but, de fournir l'orientation stratégique, de s'assurer que les objectifs sont atteints, que les risques sont gérés comme il faut et que les ressources sont utilisées dans un esprit responsable. Toutefois, elle veille au respect des intérêts des "ayants droits", à savoir les citoyens, les pouvoirs publics, les partenaires et les actionnaires.

Cependant, l'émergence du thème « gouvernement d'entreprise » est généralement attribué au débat ouvert par Berle et Means qui faisait suite à la crise de 1929. Pour ces auteurs, le problème de la gouvernance est né du démembrement de la fonction de propriété, en une fonction de contrôle et une fonction décisionnelle. Cette évolution s'est produite dans les grandes entreprises américaines au début du XXème siècle.

Gomez (1997), quant à lui, considère la gouvernance comme un système de règles et de mesures qui ordonnent les acteurs sociaux au double sens du terme, il met de l'ordre dans leur action et il leur donne des ordres.

De là, la bonne gouvernance demeure un sujet d'actualité depuis quelques années, ce qui la transforme au centre des préoccupations des gouvernants et des gouvernés, ainsi que les organismes au service du développement, et ce sujet attire l'attention de plusieurs chercheurs et utilisateurs (entreprises, organisations et institutions). Car sa défaillance est à l'origine de l'émergence de plusieurs problèmes tels que l'asymétrie de l'information, la fraude, le blanchiment d'argent et surtout les scandales financiers qui nécessite l'existence d'un système de gouvernement qui, par ses principes universels, peut mettre fin aux différents conflits d'intérêts ou au moins les diminuer au maximum.

A cet effet, l'arrivée des crises financières sont un meilleur exemple pour mettre la lumière sur la gouvernance bancaire, celle de 1929 démontre que les maux économique se propage au-delà des frontières, surtout, avec la globalisation financières des années 70. Ces dernières ne sont pas seulement le résultat de la dimension externe de la gouvernance (réglementation prudentielle) mais aussi de la dimension interne (conseil d'administration, structure de propriété, endettement). En effet, l'environnement institutionnel, et plus précisément la gouvernance bancaire, joue un rôle remarquable dans la naissance des crises bancaires (Bertrand & Masmoudi, 2013).

Introduction générale

L'objectif de la gouvernance ne se focalise pas sur des points précis mais touche tous les domaines d'activités et sans aucune exception, puisqu'elle est devenue une culture pour les pays développés et les pays émergents, D'où l'importance du thème de la gouvernance bancaire qui a fait couler beaucoup d'encre.

Les secteurs bancaires de l'Algérie, à son tour s'est insérés dans le système financier international, depuis ces deux dernières décennies, d'importantes réformes ont été effectués pour assurer la transition vers l'économie de marché dans le but de structurer et de privatiser les banques publiques et à renforcer la supervision bancaire en instaurant à la fois une législation prudentielle et un système de gestion des risques.

Ces systèmes doivent permettre aux dirigeants d'anticiper, de prévoir, de redresser, et de maîtriser les situations et les difficultés qui naissent de l'environnement et qui freinent la dynamique des organisations. L'ensemble de ces exigences constitue le contenu des réformes économiques établies depuis la fin des années 80 à ce jour.

Cependant la réussite de ces réformes dans les différents secteurs économiques dépend de l'efficacité du système bancaire et financier; c'est pourquoi la réforme de ce dernier est indissociable des autres réformes, et en particulier la stabilisation macro-économique, la restructuration des entreprises et la mise en place d'un cadre juridique nécessaire.

L'Algérie, est censée promouvoir la bonne gouvernance des institutions bancaires et financières pour assurer le développement de l'économie nationale. C'est dans ce sens qu'elle a décidé d'appliquer une charte de bonne gouvernance afin de pouvoir protéger son système financier des scandales. (Ladjouzi, 2014). Elle a connue deux crises des institutions financières bancaires entre 1986 et 2003. la première concerne les institutions financières bancaires publiques à partir de 1986 et la seconde les institutions financières bancaires privées.

Problématique

Plusieurs auteurs reconnaissent que la gouvernance constitue un élément moteur de la réussite et de la pérennité de l'institution bancaire. D'aucuns, à notre connaissance, précisent la causalité supposée entre la gouvernance et les scandales financiers en Algérie.

Dès lors, dans le cadre de la présente recherche et à la lumière de l'ensemble des éléments présentés, notre objectif consiste à apporter des éléments de réponse à la question suivante :

Introduction générale

Comment les scandales financiers en Algérie ont contribué à façonner le système de la gouvernance bancaire au niveau national ?

Dans le souci de mieux répondre à la question principale, nous avons jugé indispensable d'apporter des éléments de réponse à quelques questions subsidiaires, à savoir :

Q1-Comment le système bancaire algérien a évolué depuis indépendances à nos jours ?

Q2-Comment il était gouverné pendant cette période ?

Q3-Quels sont les scandales que l'Algérie a connus ?

Q4-Quels sont leurs conséquences sur la gouvernance bancaire ?

Hypothèses

Pour tester la validité de notre travail, nous avons ainsi émis les hypothèses suivantes :

H01-La mauvaise gouvernance était à l'origine des crises financières.

H02-Les scandales financiers ont impacté le système de la gouvernance bancaire.

H03-le cadre juridique vis-à-vis du système financier et bancaire Algérien fait défaut.

Méthodologie

Afin de mener à bien notre recherche, nous avons conduit une recherche documentaire où nous avons puisé plusieurs sources d'information suivie d'une étude qualitative.

Notre travail est influencé par l'approche inductive issue du paradigme constructiviste visant à montrer, à expliquer et à analyser les différentes conditions qui ont façonné la gouvernance bancaire en Algérie à travers la consultation d'ouvrages, articles, texte de lois, ordonnance, travaux déjà effectués dans cette thématique, des recherches sur sites internet et des entretiens avec quelques responsables des banques.

Pour bien répondre à notre problématique, nous avons réparti notre travail sur trois principaux chapitres.

Dans le premier chapitre, nous ferons un rappel sur l'évolution du système bancaire algérien tout en passant de l'économie dirigiste à l'économie de marché, notamment à travers un aperçu historique sur la gouvernance bancaire qui a marqué cette période.

Introduction générale

Le chapitre deux a pour but de présenter les différents facteurs exogènes et endogènes qui étaient à l'origine des scandales financiers que l'Algérie a connus.

Le troisième chapitre est consacré à expliquer les mécanismes que la tutelle a mis en place pour le sauvetage des banques en difficultés au niveau internationales par la suite démontrer les conséquences de ces scandales sur la gouvernance en Algérie.



Chapitre I :
le système bancaire
Algérien



Introduction

Le secteur bancaire et financier algérien s'est constitué en deux principales étapes, à savoir : la mise en place d'un système bancaire national propre au pays après l'indépendance puis sa libéralisation vers le secteur privé qu'il soit national ou étranger.

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui ont rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien.

Le présent chapitre va faire objet de deux sections, une destinée à présenter l'évolution du système bancaire en Algérie et ses spécificités, l'autre est dédiée aux principes de gouvernance au sein de ces dernières. (Bouzar, 2010).

Section 1 : l'évolution du système bancaire algérien

Le système bancaire en Algérie a connu des changements et mutations très importante depuis l'indépendance à ce jour. Ces mutations ont dues à plusieurs raisons. Comprendre les différents passages nécessite de notre part de retracer le parcours de son évolution. A cet effet, nous distinguons trois grandes phases, il s'agit de la période du régime socialiste (avant 1990), la période de transition en économie de marché (entre 1990 et 2003) et enfin la période de la stabilité sociale.

1.1. Le système bancaire algérien avant 1990

Dès l'indépendance, la banque centrale d'Algérie s'est vue attribué la fonction de pourvoyeurs de fonds aux opérateurs économiques. La banque centrale d'Algérie s'est vite trouvée hors circuit, conséquence d'une étatisation du système bancaire et le transfert du pouvoir monétaire et financier de la banque centrale vers les pouvoirs publics. Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements (Henni, 2000). Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat

et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement (Grim, 2009). Elle a connu deux faits importants :

- **la création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre 1962**

Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national, elle ne pouvait de ce fait obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place (Naas, 2003, p. 11)

- **la création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964**

Le privilège d'émettre des billets de banque en Algérie appartient à l'État. Ce privilège est délégué par la loi à la banque centrale d'Algérie. Les billets de banque émis par la banque centrale d'Algérie ont seuls cours légal et pouvoir libératoire illimité.

Le privilège d'émettre les pièces de monnaie métallique relève, par contre du trésor. (Naas, 2003, p. 12)

A ces actions s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour le financement de l'économie et du logement.

- **La Caisse Algérienne de Développement**

Fut créée le 7 mai 1963 et a repris les activités de la CADE. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger (JO, 1986).

- **La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance**

Fut créée le 10 août 1964. Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat. (JO, 1986)

Afin de bien cerner les spécificités de cette période, nous avons jugé utile de décomposer cette phase en deux principales périodes : une période s'étalant de 1966 à 1970, une autre période s'étalant de 1971 au 1985. (Kherchi, 2003)

1.1.1. La période de 1966 à 1970 dite d'algérianisation

Elle a été marquée par la création de nouvelles banques commerciales nationales et cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères. C'est en cette période qu'ont été créées:

- la Banque Nationale d'Algérie
- le Crédit Populaire d'Algérie

- la Banque Extérieure d'Algérie

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

- La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger,
- Le CPA devrait financer les PME,
- La BNA devrait financer le secteur agricole et les grandes entreprises. (Kherchi, 2003)

1.1.2. La période de 1971-1985

Elle s'est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement. Jusqu'en 1972, la CAD était un simple agent d'exécution du Trésor. Il a été transformé en «Banque Algérienne de Développement », banque qui devait jouer un rôle important dans le financement de l'investissement. (Benissad, 2004)

Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique. La spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités.

- **la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)**

Créée le 13 Mars 1982 par la restructuration de la BNA, elle avait pour missions la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.

- **la Banque de Développement Local (BDL)**

Créée le 30 Avril 1982 par la restructuration du CPA, la BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes. Cette période a donc connu le passage d'un système bancaire constitué de trois banques à un système constitué de sept banques.

- La BEA était chargée du financement du secteur de l'énergie et du transport maritime,
- La BNA était chargée de l'industrie lourde et des services,
- Le CPA avait en charge les secteurs de l'industrie légère et le bâtiment,
- La BADR avait pour mission le financement du secteur agricole,
- La BDL était en charge des petites et moyennes entreprises et les entreprises locales,
- La CNEP se chargeait du financement du logement,
- La BAD était chargée du financement des investissements planifiés à long terme,

Le système de financement adopté pendant les années 70 s'est avéré inefficace dès le début des années 80. Il ne répondait plus aux exigences de la sphère réelle. Cette situation était due au manque de responsabilisation des banques dans la prise de la décision d'investissement. (Kherchi, 2003)

La loi bancaire de 1986 vise donc à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988 suite aux modifications apportées aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Elle définit, d'une part, les nouvelles attributions des banques et institue, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire.

Afin d'accompagner le Plan National de Développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace, la loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions (Ammour, 1994).

A. Les institutions bancaires : La loi de 1986 décompose dans son article 144 les institutions bancaires en deux catégories (JO, 1986) :

- **La Banque Centrale.** La loi définit les prérogatives de la Banque Centrale qui restent les mêmes que celles d'avant la promulgation de la loi à savoir :
 - Le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises ;
 - L'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;
 - La participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat

- La proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ;
 - La contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit ;
 - La mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis (Ammour, 1994).
- **Les établissements de crédit :** ils constituent le second type d'institutions bancaires défini par la loi. Ils ont pour obligation de :
 - Participer à la mise en œuvre du Plan National du Crédit ;
 - Veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine ;
 - Respecter les normes de gestion bancaire, financière et monétaire.

Les établissements de crédit étaient subdivisés en deux catégories :

- Les établissements de crédit à vocation générale « les banques » qui effectuaient les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi ;
- Les établissements de crédit spécialisés qui selon l'article 18 de la loi n'étaient habilités qu'à collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédit relevant de leur objet. (JO, 1986, pp. 984, 988)

B. Les institutions administratives : Dans le but de respecter le Plan National du Crédit, le système bancaire s'est doté en plus du Conseil National du Crédit déjà existant, d'une commission bancaire.

Le conseil national de crédit dont la principale mission était l'émission des avis et observations sur les équilibres macro-économiques et la structure monétaire et financière du pays, et participait également à l'élaboration du plan nation du crédit.

La commission de contrôle des banques qui était chargée du contrôle des opérations bancaires avait pour mission la mise en place des mesures nécessaires à une réglementation adéquate et une surveillance efficace des institutions bancaires. En général, les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et qui exercent seulement un rôle de caisse de l'Etat en finançant automatiquement tous les plans mis en place par l'Etat dans son domaine d'exercice. Concernant la banque centrale, elle jouissait en

termes de législation d'une autonomie large dont elle ne pouvait pas appliquer sur le terrain suite aux interventions successives de l'Etat.

1.2. Le système bancaire algérien de 1990 à 2003

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises. Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché. Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autre, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée. (Ladjouzi, 2014)

1.2.1. Loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit

La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit confère le pouvoir en termes de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie.

La Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce. Elle n'est cependant pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cours des comptes, c'est-à-dire elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale. Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'Etat. (Sadeg, 2006)

1.2.2. Gestion et surveillance de la banque centrale

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs. Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les

normes monétaires, financières et bancaires. Le Gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement.

Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale, il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi (JO, 1990, pp. 450-473).

Le gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes. Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers. La loi 90-10 a introduit deux structures essentielles en sein de la Banque d'Algérie, la première joue le double rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque d'Algérie à savoir le Conseil de la Monnaie et du crédit et l'autre exerce la fonction de superviseur du système bancaire algérien qui est la Commission Bancaire.

A. Conseil de la monnaie et du crédit

Le conseil est composé : Du Gouverneur comme président ; Des trois vices gouverneurs comme membres, de trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière.

B. Attributions en tant qu'autorité monétaire

Dans le rôle d'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit peut remplir plusieurs attributions entre autres le fait d'édicter : les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers, les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidités et de solvabilité, la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers ; notamment en matière d'opérations avec cette clientèle, les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais (JO, 1986).

Les communications des comptes et états comptables, statistiques et situations à tous ayants droit et notamment à la Banque centrale, les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire financière, la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes et tous autres règlements prévus par la loi. La loi lui confère aussi le pouvoir de prise des décisions individuelles suivantes : autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers, autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers.

De façon générale, la Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes.

C. La commission bancaire

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leurs appliquent les sanctions disciplinaires prévues par la loi. Elle est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants :

- Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.
- Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des financiers. (JO, 1986)

Afin d'exercer ses pouvoirs, la commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place au niveau des banques commerciales et établissements financiers. Pour ce fait, la Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'Inspection Générale. Dans le but de mener à bien ses missions, la commission bancaire pour laquelle le secret professionnel n'est pas opposable peut, chargé de mission toute personne de son choix, demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission, demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire, a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde. Aussi, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion (JO, 1986) .

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prises certaines sanctions disciplinaires.

Comme mesures disciplinaires contraignantes, une banque ou un établissement financier qui a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité et n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité. La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Après retrait d'agrément, la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers (JO, 1986).

1.3. Le système bancaire algérien après 2003

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit a totalement transformé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur ainsi que les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommées par le Président de la république pour une durée indéterminée.
- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit. En effet, le conseil d'administration est composé de du gouverneur, des trois vices gouverneurs et de trois fonctionnaires sachant que le conseil de la monnaie et du crédit est composé des membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire (JO, 1990).

Après avoir choisi de se tourner vers l'économie de marché, l'Algérie s'est vue obliger de lancer un processus de modernisation de son secteur bancaire et essayer de rattraper le retard d'adaptation économique pris sur ses voisins notamment le Maroc et la Tunisie.

D'autres lois ont été régies ultérieurement dans le but d'accompagner cette libéralisation du secteur bancaire telle que la loi de finances de 1994, l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 sur la concurrence et le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 portant institution de la Bourse des valeurs.

1.3.1. Ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001

Cette ordonnance est venue modifiée et compléter la loi n°90-10 via des aménagements touchant principalement, le conseil de la monnaie et du crédit qui a de ce fait, était divisé en deux organes : Le premier organe est constitué du conseil d'administration chargé de la direction et de l'administration de la Banque d'Algérie, Le second organe est quant à lui constitué par le conseil de la monnaie et du crédit jouant le rôle d'autorité monétaire.

1.3.2. Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003

Cette année fut marquée par la mise en faillite de deux banques privées à savoir : EL KHALIFA BANK et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Ce scandale financier a poussé les pouvoirs publics à chercher une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit. Trois principaux objectifs ont été recherchés via ce nouveau texte législatif : permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses missions, renforcer la collaboration entre la Banque d'Algérie et le gouvernement sur les questions financières du pays et permettre une meilleure protection des acteurs financiers de la place ainsi que de l'épargne publique. Ainsi, la mission attribuée à la Banque d'Algérie a été plus détaillée, la libéralisation du secteur bancaire a été maintenue tout en renforçant les conditions d'installations de nouvelles institutions et de nouvelles prescriptions ont été introduites en matière de supervision et contrôle du tissu bancaire et financier national.

1.3.3. Ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010

Cette ordonnance a été promulguée en vue de modifier et compléter certains articles de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. La mission de la Banque d'Algérie a été plus élargie, celle du conseil de la monnaie et du crédit a été actualisée et celle des banques et établissements financiers a intégré de nouvelles opérations connexes. Par ailleurs, la loi de finances complémentaire de 2009 a intégré l'obligation pour les investisseurs étrangers dans le secteur bancaire d'observer dans le cadre du partenariat, la règle de répartition du capital à un minimum de 51% pour l'actionnaire national résident. Il a été également soutenu, la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et de conformité au niveau des banques et établissements financiers composants le marché bancaire national avec l'obligation de prendre en compte l'ensemble des risques afférents à l'activité bancaire.

Nous notons également, l'introduction de plusieurs nouveaux articles en vue de protéger les intérêts des citoyens vis-à-vis de certaines pratiques qui se sont répandues dans le métier, tels que l'article 119 qui stipule que toute personne à qui les banques de la place ont refusé l'ouverture d'un compte de dépôt pouvait demander à la Banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle, elle pourra ouvrir ce compte. Ou encore l'article 119 qui oblige les banques à être plus transparente dans leurs opérations de crédit notamment, de tenir informer leur clientèle sur leur situation bancaire et sur les conditions de banque pratiquées.

En guise de conclusion, le système bancaire algérien tel qu'il se présente aujourd'hui est le résultat de mutations successives dictées par l'évolution des besoins de financement de l'économie nationale. Ainsi, l'Etat algérien s'est vu contraint au fil des années, d'engager une série de réformes dont la finalité est sous tendue par les objectifs de renforcement de la stabilité et de la rentabilité du secteur financier et bancaire et celui du marché du crédit et la réduction du coût de l'intermédiation. Nous procéderons dans la section deux à l'analyse de la structure du marché financier en Algérie (Aboura & Chahidi).

SECTION 2. LA GOUVERNANCE BANCAIRE EN ALGERIE

L'implication croissante des établissements financiers et bancaires dans la sphère réelle et l'importance des externalités liées aux services bancaires sont à l'origine de l'apparition de la gouvernance bancaire.

2.1. Notion générale sur la gouvernance bancaire

Avant de parler sur la gouvernance de la banque nous allons tous d'abord définir la gouvernance d'entreprise. Ce terme anglo-saxon « corporate governance » rencontre souvent une traduction en français de gouvernement d'entreprise ou de gouvernance d'entreprise (GE). Ce dernier a donné naissance à plusieurs définitions :

2.1.1. Définition

La gouvernance d'entreprise est définie comme étant : « le système par lequel les entreprises sont dirigées et contrôlées » (Ploix, juin 2003, p. 16) Ce concept concerne donc non seulement l'organisation de la direction de l'entreprise mais aussi son contrôle et les moyens d'expression des actionnaires. Par ailleurs, il est admis que lorsque l'on parle de gouvernance, on sous-entend le bon système qu'il est recommandé de mettre en œuvre pour s'assurer que les décisions prises sont bénéfiques à la fois à l'entreprise et aux actionnaires. De ce fait, la gouvernance de l'entreprise concerne les relations entre les acteurs de l'entreprise.

Selon l'OCDE, la gouvernance d'entreprise s'intéresse aux « relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et les autres parties prenantes. Elle détermine également la structure par laquelle sont définis les objectifs d'une

entreprise, ainsi que les moyens de les atteindre et d'assurer une surveillance des résultats obtenus » (Elharti, 2010, p. 4)

A partir de là, il est possible de sous-entendre que la gouvernance d'entreprise désigne l'ensemble des mesures, des règles, des organes de décision, d'information et de surveillance qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'une organisation qu'elle soit publique ou privée.

La banque est une entreprise. Les caractéristiques de la firme bancaire consistent en son activité, en l'existence de coûts de transactions, en l'importance de la diversification des risques, au degré d'importance de l'innovation au niveau du secteur bancaire ainsi qu'à la réglementation au niveau de la structure de ce secteur (Bertrand, 2010)

Le secteur bancaire est fortement tributaire des contraintes aussi bien internes qu'externes dans l'orientation de son activité, en raison de l'importance des risques inhérents.

D'une manière générale, la gouvernance bancaire peut être qualifiée comme étant « l'exercice d'une autorité, donner une orientation et assurer un contrôle elle permet de contribuer à l'instauration d'un climat stable, confiant des deux côtés de son bilan : prêteurs (épargnants) et emprunteurs (demandeurs de crédits) et disciplinaire (dispositif prudentiel, contrôle interne et communication financière) » (Saidane, 2010, p. 15) . Selon d'ailleurs une autre définition donnée par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), la gouvernance bancaire est « l'art ou la manière d'appréhender le risque et d'assurer un niveau de fonds propres adéquat » (Saidane, 2010, p. 16)

2.1.2. Les caractéristiques de la gouvernance

Bien que la notion de gouvernance soit employée par des courants de pensée différents avec des finalités différentes, il est possible de la caractériser par :

- L'ancienneté de la notion : Le concept de gouvernance est aussi ancien que l'entreprise.
- Un mouvement de transition dans la prise de décision : Depuis la fin des années 80, le concept caractérise le passage de la centralisation du centre de décision à la décentralisation ou au décentrement de la prise de décision.

- Un changement dans le mode de gestion : Pour le courant néolibéral, cette caractéristique marque le passage de la gestion des services publics à la gestion selon les principes du marché.
- La multiplication des lieux et des acteurs : Différents acteurs et parties prenantes, tant aux échelles locale, nationale que globale sont impliqués dans le montage du projet. Dans l'ensemble, l'aspect central de la gouvernance est la capacité d'une société de promouvoir l'action collective et de fournir des solutions afin de poursuivre des objectifs communs. Ainsi, défini, ce concept peut donc s'appliquer à n'importe quelle forme d'acte collectif (le gouvernement d'institutions ou organes publics, la gestion des sociétés par actions, la gestion des organismes sociaux,.....). (Arroudj, 2015, pp. 180,181)

De ce fait, Les banques instaurent des mécanismes internes et souvent d'ordre externe ayant comme objectif de surveiller et contrôler l'activité du dirigeant pour mieux orienter et inciter son comportement. Ces mécanismes sont relatifs à des dispositifs imposés par des réglementations d'ordre interne (contrôle interne, audit externe, chartes et statuts, etc.) et externe (Bâle I, II, III, normes IAS/IFRS, loi bancaire, marchés financiers, etc.). En effet, la gouvernance bancaire contribue à l'instauration d'un climat stable (réglementation prudentielle), confiant des deux côtés de son bilan : prêteurs (épargnants) et emprunteurs (demandeurs de crédits). Toutefois, une bonne gouvernance bancaire est favorisée par une bonne communication financière interne et externe. Une bonne gouvernance bancaire induit une santé et une croissance durable de l'économie et une allocation efficiente de l'épargne.

2.2. Les mécanismes de la gouvernance bancaire

La gouvernance bancaire s'exerce sur la base d'un certain nombre de mécanismes. Il s'agit essentiellement de l'organisation de la concurrence bancaire et des règles prudentielles adoptées par et pour ce secteur.

2.2.1. La concurrence bancaire

Un système financier fiable et efficient est essentiel au développement et à la croissance à moyen et long terme de l'économie. En effet, pour le secteur bancaire, la question qui se pose est de savoir ; si le pouvoir de marché permet à la banque d'avoir une meilleure efficience. La grande particularité de ce marché est la présence périlleuse de l'asymétrie d'information qui amène à l'aléa moral et à la sélection adverse. Ces derniers

effets rendent la banque sensible à la conjoncture économique. En outre, pour réduire ce risque la banque doit fournir plus d'efforts qui sont coûteux pour l'analyse et la surveillance des projets à financer. Or, elle peut subir des coûts supplémentaires si et seulement si elle détient un pouvoir de marché et n'est pas contrainte par la concurrence, quand il y a une grande proportion de nouvelles firmes (peut-être d'une mauvaise qualité), la non-sélection peut entraîner la dégradation de la qualité moyenne du portefeuille de crédits.

2.2.2 Le cadre conceptuel de Bâle 2

Les normes de Bâle 2 constituent un dispositif international prudentiel visant à mieux appréhender les risques/engagements bancaires et à les mettre en rapport avec les fonds propres de chaque banque. Ces normes agissent en faveur d'une convergence internationale des modes de régulation des activités bancaires et de standardisation des approches du risque. Tout en étant en continuité avec les dispositifs liés à Bâle 1, l'adhésion à Bâle 2 renvoie à un processus plutôt qu'à un état fini ou figé. Ce processus a pour principales finalités d'une part, la modernisation des systèmes bancaires et l'insertion dans l'économie mondialisée et d'autre part, la sécurité des transactions bancaires. Cette dernière finalité peut néanmoins ne pas être parfaitement compatible avec l'approfondissement financier et la facilitation du commerce : les dispositions de Bâle II reposent sur trois piliers :

- Les établissements de crédit sont tenus de respecter un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, opérationnels et de marché ;
- La Banque centrale doit s'assurer que les établissements de crédit disposent d'instruments leur permettant de maîtriser les risques et de respecter en permanence un niveau adéquat de fonds propres ;
- Les établissements de crédit sont tenus de publier des informations fiables et régulières sur les risques encourus, ainsi que sur les dispositifs mis en place pour leur maîtrise et l'adéquation de leurs fonds propres.

Le dispositif Bâle II mis à rude épreuve lors de la dernière crise financière qui a fortement impacté les marchés financiers et plus globalement l'économie mondiale, a mis en évidence les limites du dispositif réglementaire actuel défini par les accords Bâle II. En effet, même si le dispositif Bâle II a permis une avancée majeure dans l'amélioration des méthodes de mesure des risques dans les établissements bancaires (mesure affinée du risque de crédit, introduction du risque opérationnel...), la crise a révélé l'insuffisance de ce dispositif à

couvrir correctement l'ensemble des risques (notamment le risque de liquidité, le risque de pro-cyclicité, l'encadrement insuffisant du risque de marché). Sous l'impulsion du G20, le Comité de Bâle a élaboré un ensemble de nouvelles mesures dites Bâle III visant à renforcer les ratios de solvabilité de Bâle II et à améliorer de façon plus globale le dispositif de supervision du système financier à l'échelle internationale afin de se prémunir contre de nouvelles crises systémiques.

2.2.3. Le cadre des nouvelles mesures réglementaires Bâle III

L'orientation des nouvelles mesures réglementaires Bâle III s'articule autour de deux approches

Une approche micro-prudentielle: pour améliorer, au niveau de chaque établissement financier, la capacité à résister en période de stress à travers le renforcement des normes d'exigence de fonds propres, de liquidité et de standard de gestion des risques ;

Une approche macro-prudentielle : pour limiter la pro-cyclicité et renforcer la surveillance du risque systémique. Sur le plan micro-prudentiel, parmi les mesures clés proposées, on peut citer : - le renforcement de la qualité et de la quantité des fonds propres (partie numérateur du ratio de solvabilité). Autrement dit, les fonds propres durs composés d'actions et de bénéfices mis en réserve, devront présenter 7 % des activités de marché ou de crédit des banques, contribuant ainsi à limiter l'incitation à la prise de risque ;

L'amélioration de la couverture des risques de marché et de contrepartie (partie dénominateur du ratio de solvabilité) : durcissement par rapport aux accords Bâle II des règles de calcul des exigences en fonds propres, notamment sur les activités de marchés et de la titrisation qui ont été fortement impactées lors de la dernière crise financière. Il est question de mettre en place une série de mesures complémentaires pour mieux appréhender le risque en cas d'événement extrême ; l'encadrement du risque de liquidité. Le Comité de Bâle propose la mise en place de deux ratios de liquidité :

- **le liquidity coverage ratio (LCR)**, ratio court terme qui exigerait des banques de détenir un stock d'actifs sans risque facilement négociables, afin de résister pendant trente jours à une crise ;

- **le net stable funding ratio (NSFR)**, ratio long terme qui vise le même objectif, mais sur un an. En clair, les établissements de crédit ne pourraient investir dans des actifs à long terme qu'avec des ressources à long terme. Idem quant aux actifs à court terme ;

L'introduction d'un ratio de levier : il permet d'évaluer la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan afin d'éviter un trop fort endettement des banques.

Le processus d'élaboration des règles Bâle III a fait l'objet d'un intense lobbying de la part des banques afin d'ajuster les modalités de mise en œuvre. Un délai assez long a été négocié afin de donner le temps aux établissements bancaires de se conformer aux nouvelles exigences et d'adapter éventuellement leurs activités et leurs business model sans menacer le financement de l'économie dans son ensemble : le renforcement progressif des règles de calcul des fonds propres de 2013 jusqu'à 2019 ; le ratio de liquidité, entrée en vigueur en 2015 pour le ratio court terme LCR et en 2018 pour le ratio long terme NSFR ; le ratio de levier ne sera détaillé qu'en 2015 et ne sera intégré dans le pilier 1 qu'en 2018.

2.3. Bonne gouvernance et performance économique

Selon la Banque Mondiale : « La bonne gouvernance et la manière avec laquelle le pouvoir est exercé dans la gestion publique des ressources économiques et sociales en vue du développement. Critères de la bonne gouvernance dans les institutions financières et bancaires de manière générale, comprend les éléments suivants :

- **L'obligation de rendre compte** : Elle suppose que les administrations publiques soient capables et désireuses de montrer en quoi leurs décisions sont conformes à des objectifs précis et convenus,
- **La participation** : Elle suppose l'interaction et la coopération de toute la société (citoyens, partis politiques, entreprises, administrations,) aux affaires publiques. Elle impose également l'information, l'organisation, la liberté d'expression, d'association pouvant conduire à la construction d'une société civile,
- **La transparence** : Elle suppose que les actions, les décisions et la prise de décisions soient dans une certaine mesure ouvertes à l'examen des autres secteurs de l'administration publique, du Parlement, de la société civile... Elle signifie, en outre, que l'information est libre, directe accessible et compréhensible : divulgation publique d'information appropriée et suffisante pour l'évaluation des risques susceptibles de

menacer ceux qui ont des intérêts dans la banque (déposants et actionnaires), ainsi que l'accomplissement de normes comptables d'évaluation et de registre adéquates.

- **La responsabilité** : Elle suppose la clarification du rôle de ceux qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des stratégies ou des programmes, afin qu'ils assument pleinement leurs responsabilités. Les économies réprimées reposent sur un modèle de politique traditionnel qui confie aux seules autorités politiques la responsabilité de la gestion des affaires publiques, économiques et sociales. Tandis que le modèle néolibéral (économie de marché) préconise un mouvement de décentrement de la réflexion, de la prise de décision et de l'évaluation avec la multiplication des lieux et acteurs impliqués dans la décision ou la construction d'un projet.
- **L'efficience et l'efficacité** : Elle suppose que les mesures de gouvernance doivent être efficaces, c'est-à-dire produire les résultats escomptés à partir d'objectifs clairement définis et ainsi qu'une évaluation de leur impact futur. Elle suppose également que les décisions concernant les politiques, stratégies ou programmes soient prises au niveau le plus approprié et proviennent d'une concertation et d'une complémentarité dans les comportements de chacun.
- **La cohérence** : Elle suppose que les politiques, les stratégies, les programmes et les actions prescrits doivent être cohérents et parfaitement compréhensibles par tous les partenaires ou acteurs concernés. De ce qui précède, on déduit que la gouvernance porte donc sur la manière dont le pouvoir est exercé. Quels sont ceux qui ont de l'influence ? Qui décident ? Comment sont-ils tenus pour responsables ? Ce terme est perçu comme une action continue, s'appuyant sur des règles et procédures en vue de satisfaire des besoins en évitant les situations conflictuelles
- **Réparation des compétences** : entre les différentes structures, départements ou divisions de la de la société dans le cadre du processus de décision des entreprises, nommément à travers des organigrammes ou des cadres fonctionnels ;
- **Clarification des fonctions** : des du Conseil d'Administration et des Directeurs dans les Institutions financière et dans les autres entreprises –conflit d'intérêt ;

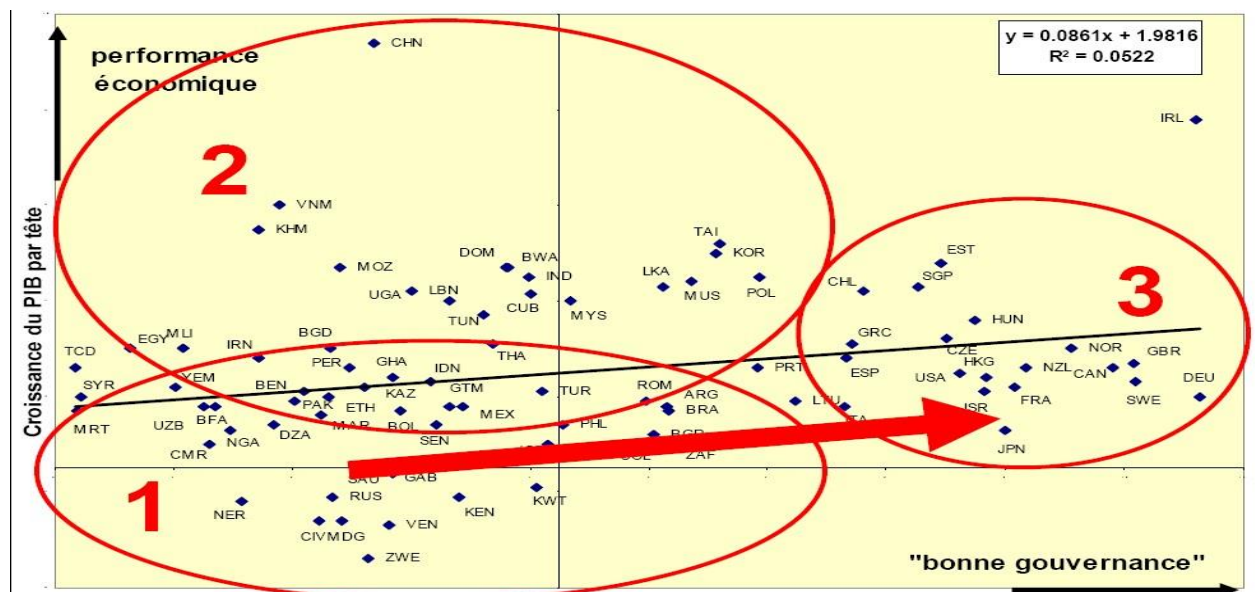
- **Politique des revenus** : transparence et Divulgateion, au moins une fois par an, d'une description du comportement des actions dans le marché des capitaux ;
- **Une administration plurielle** devant inclure des membres indépendants des actionnaires et en cas d'existence d'une Commission Exécutive, sa composition doit refléter l'équilibre entre les administrateurs liés aux actionnaires dominants et les administrateurs indépendants ; (Dutu, 2009, pp. 32,33)
- **Création par l'administration de commissions internes de contrôle** : en leur attribuant des compétences dans les domaines où existent des situations de conflit d'intérêt potentielles comme la nomination des directeurs et gestionnaires, l'analyse de la politique des rémunérations, l'évaluation de la structure et du gouvernement des sociétés ;
- **La primauté du droit** : Elle suppose l'application équitable des lois, c'est-à-dire La mise en place de structures, législations et modes de régulation. En effet, la bonne gouvernance semble avoir une corrélation avec la performance économique (Dutu, 2009, p. 33)

2.4. Application dans le contexte Algérien

Les établissements bancaires Algériens se sentent pour le moment moins concernés par les règles Bâle III compte tenu de leur faible taille, de la nature de leurs activités, tournées essentiellement vers le marché local, et de leur faible exposition aux risques de marché. En effet, les banques Algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas (encore) comparables à des établissements à taille critique (les « too big to fail »), l'un des problèmes majeurs traités par le régulateur bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III. De surcroît, la priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire Algérienne. Néanmoins, les banques Algériennes pourront bénéficier du retour d'expérience cumulé par les grandes banques internationales sur la mise en œuvre de Bâle II et sur les leçons à tirer suite à la dernière crise financière pour assurer une meilleure application des règles prudentielles. On pourra ainsi imaginer une mise en place améliorée de Bâle II tenant compte de certains ajustements déjà préconisés dans Bâle III (par exemple le renforcement des exigences en capital), permettant en conséquence de combler le retard pris dans la mise en œuvre de la réglementation bâloise. (Abbad, 2012)

Graphique 1 : Bonne gouvernance et performance économique (comparaison internationale)

Source : Worldwide Governance Indicators, 2011.



• Trois groupes de pays : le groupe 1 (dont l'Algérie fait partie) rassemble les pays en développement à régime de croissance faible, le groupe 2 ceux au régime de croissance élevé, et le groupe 3, les pays développés, dont le régime de croissance apparaît intermédiaire. • En passant du groupe 1 au groupe 2, les pays sont en phase de décollage économique. En passant de 2 vers 3, les pays sont en phase de rattrapage économique.

La prescription standard se présente sous la forme d'une injonction faite aux pays en développement, et notamment ceux du groupe 1, de progresser coûte que coûte vers les systèmes formalisés de régulation économique, politique et sociale (droits de propriété formels, régulation des marchés, les règles prudentielles et la supervision concernant les institutions La bonne gouvernance bancaire 34 bancaires et financières, efficacité et transparence de l'action publique, systèmes juridiques et judiciaires efficaces, démocratie...etc.) qui prévalent dans les pays développés. (Ladjouzi, 2014, p. 33)

2.5. Les facteurs qui ont rendu primordial la gouvernance bancaire en Algérie : On peut citer les éléments suivants :

- Mondialisation de l'économie et compétitivité des nations ;
- Globalisation des échanges économiques et financiers ;
- La nécessité de lutter contre la corruption et la bureaucratie ;

- L'évolution du système bancaire Algérien ;
- La nécessité de renforcer les règles de prudences applicables aux établissements de crédits ;
- La déréglementation et la catastrophe financière qu'a connues l'Algérie, notamment celles de : EL KHALIFA BANK, BCIA, AIB et l'UNION BANK ; ce qui a induit à une crise de confiance. - Absence de transparence (par exemple : dans la communication financière...) ;
- La mauvaise production - diffusion de l'information financière au sein des institutions bancaires et financières algériennes ;
- La nécessité de moderniser le système bancaire algérien (Ladjouzi, 2014, p. 34).

Pour atteindre la bonne gouvernance bancaire et le développement économique en Algérie, il faut :

- Renforcement du cadre de la supervision bancaire ;
- La conduite d'un programme d'évaluation du système financier ;
- La modernisation de la surveillance prudentielle à travers le renforcement de ses moyens techniques et humains ;
- La refonte du régime de la gestion des difficultés bancaires dans le sens d'une meilleure coordination entre les différentes autorités intervenantes ;
- Renforcement de la qualité des prestations administratives ;
- Evaluer la stabilité du secteur financier ;
- Renforcement du cadre réglementaire de l'activité bancaire ;
- Contrôle permanent des établissements de crédit ;
- Evaluation de l'état d'avancement de la gouvernance bancaire ;
- Partenariat Public et Privé ;
- Vision stratégique de développement économique
- Les décideurs ont besoin d'avoir une perspective élargie et à long terme de la bonne gouvernance bancaire et du développement économique. (Ladjouzi, 2014)

Conclusion

De nos jours, on assiste à des profondes mutations et transformations sur le plan économique d'une part et une nouvelle configuration du secteur bancaire et financier d'autre part. L'activité bancaire est devenue plus que jamais un déterminant du développement économique dans le monde. La bonne gouvernance est l'expression même du développement en tant que régime parfait. Le système bancaire en Algérie reste tributaire de tout engagement entrepris par les pouvoirs publics pour son développement et sa modernisation qui constitue actuellement un défi sans précédent, surtout, avec le passage d'une économie dirigiste vers une économie de marché. L'appropriation du gouvernement bancaire, dans les banques algériennes peut s'avérer d'une grande utilité et permettrait de corriger beaucoup d'insuffisances.

Enfin, certaines conditions doivent être réunies pour que la gouvernance bancaire puisse contribuer dans le développement économique en Algérie. Par voie de conséquence; on doit développer autant que possible la culture et mentalité de la bonne gouvernance bancaire par : la sensibilisation, la formation, la valorisation, la reconnaissance des performances, le renforcement de la transparence des procédures et la stabilité de la réglementation, le renforcement des capacités nationales de lutte contre la corruption ainsi que des mécanismes de prévention.

Chapitre II :
Les scandales financiers
que l'Algérie a connus

Introduction

Une crise financière peut être de nature exogène, endogène ou la combinaison des deux. Cependant, quel que soit ses origines, la crise produit toujours les mêmes effets, d'illiquidité de la banque et/ou d'insolvabilité. A titre illustratif, entre 1986 et 2003, les institutions financières en Algérie ont connu deux crises : la première concerne les institutions financières bancaires publiques à partir de 1986 à nos jours et la seconde concerne les institutions financières bancaires privées s'étalant de 2000 à 2003.

Ce chapitre a comme but de présenter dans une première section les scandales qu'a connus les banques publiques et les éléments déclencheurs de ce type de crises. Nous présenterons dans une seconde section les scandales qu'a connus les banques privées ainsi que les facteurs qui étaient à l'origine de cette situation.

Section 1. Scandales des institutions financières bancaires publiques

Dans la présente section, nous tenons à présenter le cadre conceptuel des scandales liés aux institutions financières publiques. Les symptômes et les réactions des autorités seront de même abordés et détaillés dans ce présent point.

1.1 Définition des scandales financiers

Les crises financières sont des situations de chute abrupte de valeurs financières. Vu son caractère vulnérable, il n'existe pas de définition unique du phénomène (Olivier, 2015). Certains auteurs définissent le scandale financier comme étant « *une figure classique du scandale qui révèle souvent l'écart existant entre les normes professionnelles revendiquées par les milieux intéressés et leurs pratiques* » (Mazbouri, Giddey, & Baubeau, 2020, p. 6). Autrement dit, les scandales financiers ne sont qu'un écart entre ce qu'il faut faire et ce qui a été fait réellement.

A cet effet, la crise financière est caractérisée par la multiplication de problèmes d'insolvabilité ou des défauts de liquidité. Phénoménalement, elle est souvent marquée par l'intervention de la puissance publique car elle se traduit généralement la chute substantielle de la valeur d'actifs (Daniel, 2009)

Bien que la mondialisation a donné lieu à des crises financières d'une ampleur mondiale, cette dernière peut être circonscrite à un seul pays ou à un groupe de pays. Toutefois, un effet de contagion peut, par le biais des interrelations économiques entre des institutions financières, rendre une crise mondiale. Toutefois, l'effet de contagion est à la fois horizontal (de pays en pays) et vertical, ce qui fait que les effets de la crise sont ressentis à la fois au sein du secteur financier et dans l'économie réelle. De là, la crise financière peut alors entraîner une crise économique, et ainsi une récession. Ses effets sont généralement un resserrement du crédit et donc une baisse de l'investissement et une crise de confiance des ménages.

1.2. Crise financière et faillite des banques publiques

La crise financière des banques publiques a été provoquée, par l'effet conjugué de plusieurs facteurs exogènes, il s'agit de : l'évolution des principaux agrégats tel que le Produit Intérieur Brut, le secteur extérieur, les agrégats monétaires et le crédit, les prix relatifs et enfin, l'endettement des entreprises et notamment les différentes dévaluations du dinar, les augmentations des taux d'intérêts nominaux entre 1986 et 1995, les augmentations des salaires nominaux et les restrictions du crédit (Mazbouri, Giddey, & Baubeau, 2020)

Cette crise financière, exprimée par l'incapacité des entreprises publiques d'assurer le service de leur dette, a conduit une prise d'une série de mesures dans le cadre d'un plan d'ajustement structurel signé avec la banque mondiale en 1994 dont notamment la privatisation et la liquidation des entreprises publiques qui ne sont pas viables.

Dans ce cadre, plus de 1000 entreprises locales et nationales ont été liquidées entre 1994 et 1997 (827 EPL, les ASWAK, les EDG, etc.) laissant un chômage de plus 450 000 travailleurs A cela, s'ajoute plus de 1000 milliards de dinars, soit l'équivalent de plus de 21 milliards de dollars au taux de change de fin de période des années 1991 à 2002, ont été versés par le Trésor Public, et donc par les contribuables algériens, aux entreprises et aux banques au titre de la recapitalisation de ces dernières, des remboursements des pertes de changes pour les deux entités et du rachat des découverts des entreprises.

D'après le rapport du deuxième semestre du Conseil National Economique et Social (C.N.E.S.), ces montants indiquent l'ampleur de la crise financière qui a atteint, à partir de 1986, les entreprises et les banques publiques et qui persiste encore même en 2002 (Ghernaout, 2004, p. 19)

1.2.1. Système financier avant la crise financière

Jusqu'en 1990, le système financier était complètement public. Il était composé en Sus de la Banque Centrale, de sept institutions financières bancaires, la Banque Nationale d'Algérie (BNA), de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), de la Banque du Développement Local (BDL), de Banque Extérieure d'Algérie (BEA) et du Crédit Populaire d'Algérie (CPA), d'une Caisse Nationale d'Épargne (CNEP) et enfin d'une banque d'investissement, la Banque Algérienne de Développement (BAD) ainsi qu'une banque Offshore, la Banque Algéro-maghrébine de l'industrie et du Commerce (BAMIC). (Mellahi, 2016, p. 31)

Les crédits étaient octroyés d'une manière administrative dans le cadre du Plan et les banques étaient l'instrument d'exécution de celui-ci. Quand les prix du pétrole ont drastiquement chuté en 1986, il est devenu évident que le système qui était modulé pour canaliser les ressources financières abondantes, externes mais aussi internes du Trésor, allait trouver des problèmes d'adaptation à la nouvelle situation caractérisée par un déséquilibre interne et externe et notamment une rareté des ressources financières que le pays n'a jamais connu jusque-là.

Les autorités publiques ont introduit plusieurs mesures dans le cadre de la loi, sur le régime des banques introduite en 1986, afin de mettre fin au problème du gaspillage des ressources par les agents économiques et au problème de rentabilité des entreprises, que la baisse des prix des hydrocarbures, enclenchée à partir de 1981, devait inspirer et restructurer le système financier pour l'adapter à la nouvelle situation de rareté des ressources financières locales mais aussi extérieures en raison de la fermeture des marchés financiers internationaux suite aux moratoires déclarés sur leurs dettes par le Brésil et le Mexique.

La nouvelle loi s'appuie essentiellement sur ce constat et essaye d'y remédier en faisant jouer au système bancaire son rôle normatif d'intermédiation financière ainsi qu'en révisant les conditions de banque pour permettre aux banques, toutes publiques, de collecter les ressources longues nécessaires aux investissements mais sans, toutefois, qu'elles soient lourdes pour aggraver la situation des entreprises publiques déjà en situation de crise financière. (Ladjouzi, 2014)

La loi prévoit aussi la création d'un conseil national du Crédit et d'une commission de contrôle des opérations de banques, qui sont devenus vite inopérants avec le deuxième choc pétrolier 1988, malgré que l'accélération des réformes économiques (introduites la même

année) à travers une autre révision de la loi bancaire et celle des conditions bancaires ainsi que l'octroi d'une plus importante autonomie de gestion aux entreprises publiques et la libéralisation des prix, n'ont pas abouti résultats escomptés notamment à la santé financière des banques (Ghernaout, 2004, pp. 20,21,22).

Cette situation, conjuguée au changement de la constitution en 1989 qui a mis fin à la voie socialiste de développement et consacré la liberté d'organisation, de commerce et d'industrie, ont conduit à la promulgation d'une loi conforme au nouveau contexte politique et économique notamment la loi sur la monnaie et le crédit. Cette loi a introduit un changement radical dans le fonctionnement du système bancaire et ce à travers une nouvelle structuration des institutions financières bancaires avec la consécration du rôle dominant et de l'indépendance de la Banque Centrale, une codification des relations entre cette dernière et le Trésor Public, l'ouverture du secteur financier à l'investissement privé et la création d'une institution indépendante chargée du contrôle des banques, la commission bancaire ainsi que la définition des règles de fonctionnement que les banques devaient respecter.

Cependant, l'ampleur de la crise du secteur public causée par les chocs extérieurs mais aussi par les mesures de libéralisation de l'économie et leur impact en terme d'adéquation du capital par rapport aux risques inhérents et notamment les normes prudentielles, n'a pas permis l'application immédiate de ces mesures aux banques publiques (Ghernaout, 2004).

1.2.2. Les premiers symptômes de la crise financière des banques publiques

Le premier symptôme de la crise financière se reflète à travers l'augmentation continue du découvert bancaire des entreprises et une évolution erratique des crédits à moyen et à long terme de 1980 à 1987 avec une tendance à la baisse de nouveaux financements ainsi qu'une restructuration de l'endettement plutôt que son extinction qui aurait traduit son remboursement.

Malgré cette mauvaise performance qui cache des situations financières déficitaires, les banques publiques ont tout le temps affiché des résultats bénéficiaires et c'est en raison de la comptabilisation en produit des intérêts échus payés par débit d'office au compte courant, c'est à dire, au découvert des entreprises. Sur ces bénéfices fictifs les banques ont payé des impôts, distribués des bénéfices ainsi que des tantièmes fictifs à leurs dirigeants, ce qui a aggravé d'avantage leurs situations financières. (Ladjouzi, 2014)

Second symptôme provient de la baisse vertigineuse des réserves en devises du Pays entre 1981 et 1985 suite à la double chute des prix de pétrole et du dollar qui pousse les autorités à introduire des restructurations organique et financière des entreprises publiques (1983/84) à l'effet de les rendre plus gérables et rentables et donc à même de rembourser elles-mêmes les crédits intérieur et extérieurs contractés auprès des différents prêteurs (Gheraout, 2004, pp. 23,24).

Cependant, les autorités ne s'attendaient pas à une chute de prix des hydrocarbures d'une telle ampleur. Cette dernière a conduit à une baisse importante des importations y compris les matières premières nécessaires à l'activité économique, c'est à dire à la production, au chiffre d'affaires des entreprises, à leurs bénéfices et partant à leur capacité de remboursement de la dette vis-à-vis des banques.

Cette capacité de remboursement a été aussi affectée par les augmentations des taux d'intérêt nominaux et la dépréciation continue du dinar enclenchée à partir de 1986 qui se ressentent, même en 2003, à en juger par les mesures d'annulation des dettes de la CNAN prises par les autorités publiques en novembre (Benamghar, 2012).

1.2.3. La réaction des autorités monétaires et publiques face à la crise financière

La réaction des autorités publiques face à la crise s'est manifestée d'abord par la prise de mesures d'urgence à l'effet de restaurer la liquidité du système bancaire puis celle des entreprises en attendant d'autres mesures qui permettent de restaurer leur solvabilité.

les autorités de l'époque ont approfondi le programme de réformes tant au niveau des entreprises en les rendant plus autonomes des centres de décision qui étaient les ministères, qu'au niveau des banques en apportant des changements importants au plan réglementaire avec la promulgation d'une nouvelle loi bancaire en 1986, modifiée en 1988 pour prendre en charge les changements intervenus dans les réformes des autres secteurs en général et des entreprises en particulier

Par ailleurs et pour corriger les déséquilibres internes et externes causés par les deux chocs pétroliers, les autorités ont augmenté les taux d'intérêts bancaires, dévaluée la monnaie et recouru à l'institution international de dernier ressort qui est le FMI pour un accord de confirmation en 1989 ainsi qu'à la facilité de financement compensatoire liée à l'augmentation des prix des céréales et de la chute des prix des hydrocarbures (Gheraout, 2004, p. 24).

L'Algérie a recouru ensuite à toute une suite de facilités Soutenues par des programmes dont la conditionnalité s'est accrue au fur et à mesure qu'augmentaient les tirages auprès de cette institution.

Pour tenter de relancer l'économie, les autorités publiques ont recouru, également, à des innovations financières telles les swaps d'or et le reprofilage de la dette qui du fait de l'ampleur des besoins mais aussi de la modicité relative des montants concernés, n'ont pas permis de réaliser l'objectif escompte.

C'est dans ce contexte de déséquilibres interne et externe persistants, qu'a été introduite en 1990, la loi sur la monnaie et le crédit qui est basée sur des principes rigoureux, notamment au plan de l'orthodoxie financière en générale et bancaire en particulier.

La loi a permis aussi l'ouverture du secteur au privé national et étranger qui a abouti à la création d'une trentaine de nouvelles institutions financières bancaires depuis sa promulgation jusqu'en 2002.

Toujours, pour corriger ces déséquilibres, les taux d'intérêts ont été ajustés à la hausse le dinar a été aussi dévalué dans le cadre d'un programme de stabilisation signé avec le FMI en 1991 qui n'a pas été conduit à sa fin en raison du changement de l'équipe gouvernemental.

D'autres programmes ont été signés avec le FMI et la banque mondiale. Ces derniers comportaient, la plupart du temps, des mesures d'ajustements, qui sont les leurs dans les programmes de stabilisation, concernant les prix relatifs et notamment la dévaluation du dinar et une déréglementation progressive des taux d'intérêt bancaires. Le programme d'ajustement structurel avec la banque mondiale concernait, entre autres et pour ce qui nous intéresse, l'appui à la privatisation des entreprises et à la réforme financière (Mansori, 2006).

Les résultats de ces programmes au plan des équilibres interne et surtout externe ont été très importants mais faute d'avoir été mal géré et non achevée la restructuration industrielle, ces résultats demeurent, même aujourd'hui, très fragiles.

Ces résultats ont, même, failli être remis en cause avec le troisième choc extérieur de 1998 qui a conduit à la réapparition du déficit du Trésor Public et partant à l'accroissement du crédit de la Banque Centrale qui, par sa monétisation, a conduit à l'accroissement de la masse monétaire et partant à celle de la liquidité de l'économie. L'inflation n'a été maîtrisée que grâce à l'annihilation d'une partie de la masse monétaire par un accroissement de la base monétaire et notamment le gel des réserves bancaires. (Ghernaout, 2004, pp. 25,26)

La baisse du PIB et donc de l'activité économique de certains secteurs, résultant de ce choc et qui sont, aussi, confrontés à une forte concurrence extérieure (textile, cuir, etc.) a conduit à la détérioration de la situation financière de certaines entreprises publiques, annihilant d'une bonne partie des mesures d'assainissement entreprises entre 1993 et 1997. Aussi, le spectre d'une nouvelle crise financière a réapparu.

Section 2. Les scandales des banques privées

Jusqu'à 1990, le secteur bancaire algérien était complètement public, il était constitué de sept établissements financiers bancaires qui pivotent autour de la Banque Centrale. Avec la promulgation de la loi 90/10 du 14 Avril 1990, le secteur bancaire algérien a connu de très profonds changements, notamment dans son fonctionnement et son architecture. Sur le plan fonctionnement, la loi a consacré le principe de l'autonomie et de l'indépendance de la banque centrale vis-à-vis du pouvoir politique alors qu'au niveau de son architecture, ce texte a consacré également le principe de l'ouverture du secteur financier au secteur privé. C'est dans ce changement radical que la Banque du Commerce et de l'Industrie de l'Algérie (BCIA) et El Khalifa Bank ont été agréées respectivement le 28 Juin 1997 et le 27 Juillet 1998 par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) sous forme de Sociétés par Action (SPA) à capitaux privés. Mais ces deux banques privées n'ont pas beaucoup exercé et ont été rapidement liquidées par les autorités monétaires. Au niveau de cette section, nous allons essayer de détecter et d'analyser les facteurs à l'origine de ces liquidations et les conséquences qui en sont découlées. Pour ce faire, nous allons d'abord analyser le contexte économique dans lequel ces deux banques ont évolué, et voir éventuellement si leur faillite n'est pas due à des facteurs exogènes. (Ammour, 2001)

2.1. La liquidation des Banques El Khalifa et BCIA

2.1.1. Aperçu Historique

- A. Sur El Khalifa Bank** est une banque algérienne fondée 12 avril 1998 sous la forme SPA par Rafik Khalifa, son PDG grâce à la vente d'une villa héritée de son père, il obtient un crédit de 950 milliards de dinars de la Banque de développement local (BDL). Cela lui a permis de constituer le capital de la banque. Elle est la première banque privée algérienne.

En 2000, El Khalifa Bank lance les cartes de crédit Visa (Gold et Silver), MasterCard et American Express. Elle devient la première banque à avoir lancé pour la première fois, des cartes de crédit en Algérie

El Khalifa Bank comptait 74 agences à travers le territoire algérien en 2003

B. Présentation de BCIA banque

La BCIA a été créée le 24 septembre 1998. Son fondateur est Ahmed KHAROUBI. Cette banque commerciale a été créée dans le cadre de l'ouverture du marché bancaire algérien aux capitaux privés nationaux et étrangers. Son objectif était d'accompagner le développement des activités commerciales et industrielles, surtout avec la libéralisation du commerce extérieur qui a débouché sur le développement de la petite industrie (industrie de papier, de l'acier, des médicaments, de la céramique,...).

2.1.2. L'évolution des facteurs exogènes a la crise des banques privée

A partir de l'année 2000, le prix du pétrole a connu un trend haussier sans précédent, ce qui a engendré des recettes budgétaires importantes et une augmentation très marquée des réserves de change. Selon Mohamed GHERNAOUT, l'augmentation des recettes d'hydrocarbures a permis aux autorités publiques de « poursuivre les opérations d'assainissement du portefeuille des banques publiques ainsi que leur recapitalisation pour les rendre conformes aux exigences des règles prudentielles ». En effet, cette situation a permis à l'Algérie de réaliser, à partir de l'année 2000, des taux de croissance économique positifs.

A. Evolution du Produit Intérieur Brut entre 2000 et 2002

L'accroissement des recettes des hydrocarbures, entre 2000 et 2002, a permis à l'Etat algérien d'augmenter son Produit Intérieur Brut (PIB) pour l'année 2002 par rapport à l'année 2001 et, comme nous pouvons le constater clairement à partir du tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Evolution du PIB en Algérie entre 1998 et 2002 (En Milliards de Dinars)

Années	1998	1999	2000	2001	2002
PIB	2830,5	3238,2	4098,8	4235,6	4455,3

Source : M. GHARNAOUT « crises financières et faillites des banques algériennes », Ed GAL, Alger, 2004, Annexe 1 1 Mohamed GHARNAOUT page 35.

B. La croissance économique algérienne entre 2000 et 2002

La liquidation des banques privées algériennes, en l'occurrence El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA), constituait un paradoxe par rapport à la situation de l'économie algérienne pendant laquelle cette décision fut prise par les autorités monétaires.

En effet, à cette époque, l'économie algérienne était caractérisée par un rythme accéléré de la croissance économique qui, de l'année 2000 à l'année 2002, a enregistré des taux de croissance très positifs en passant d'un taux de croissance économique de 2,2% en 2000 à un taux de 4,1% en 2002 soit une progression de 100%.

Le tableau ci-dessous représente l'évolution de la croissance économique algérienne pendant la période de liquidation des deux banques privées en question :

Tableau n°2: La croissance économique en Algérie entre 2000 et 2002

Année	2000	2001	2002
Croissance économique	2,2%	2,7%	4,1%

Source : M. GHARNAOUT, op.cit, page 36

C. Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées

Les dépôts bancaires entre 2000 et 2002 Durant la période sus citée, la part des banques privées notamment El Khalifa Bank dans les dépôts bancaires a enregistré une augmentation très importante en passant de 11 Milliards de Dinars en 1999 à 94 Milliards de dinars en 2002 pour les dépôts à vue alors que les dépôts à terme sont passés de 11 Milliards de Dinars à 172 Milliards de Dinars respectivement aux mêmes périodes :

Tableau n°3 : Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées (En Milliards de Dinars)

Années	1999	2000	2001	2002
Depots à vu	11,4	29,3	55,7	94,1
depots à terme	19,3	45,8	83	172,1

Source : M. GHARNAOUT, op.cit.

Nous constatons à travers cette humble description de la situation de l'économie algérienne que, pendant la liquidation des deux banques privées El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA), tous les indicateurs économiques, à savoir l'évolution du Produit Intérieur Brut (BIB), le taux de croissance économique algérienne ainsi que la part des banques privées dans les dépôts bancaires, étaient au vert et indiquaient la performance de l'économie algérienne. Cela doit signifier que la situation critique de ces deux banques n'est pas due à un choc exogène et, partant de ce constat, nous pouvons confirmer d'ores et déjà que la liquidation de ces deux banques devrait être imputée soit à des facteurs endogènes ou à d'autres facteurs de nature politique.

2.2. Les banques privées ; de la liquidation aux conséquences économiques

Dans l'analyse de la situation économique algérienne présentée ci-dessus, nous avons déduit que la faillite et la liquidation des deux grandes banques privées El Khalifa et la BCIA ne pourraient pas être endossées à des facteurs exogènes mais plutôt à d'autres facteurs. Restons très loin des facteurs politiques dont l'analyse, selon notre avis, ne va pas servir l'esprit scientifique et économique de nos lecteurs. Nous devons nous concentrer davantage sur les facteurs socioculturels et institutionnels qui ont caractérisé la période dans laquelle ont évolué ces deux banques privées. Notre travail dans ce sens ne peut pas prétendre d'être le premier à aborder cette question. Plusieurs économistes, chercheurs et étudiants en ont déjà traité, alors nous avons décidé de leur emboîter le pas pour mieux comprendre les origines de cette crise tout en essayant de mettre en lumière le degré de conformité aux règles prudentielles édictées par les autorités monétaires, notamment les règles ayant trait à leur liquidité et leur solvabilité (Benhalima, Aiboud, & Bouhemaz, 2021).

2.2.1. Les facteurs socioculturels

Les facteurs socioculturels qui ont caractérisé la structure des deux banques privées, en question, renvoient essentiellement à un manque, pour ne pas dire l'absence, d'expérience des investisseurs privés dans le domaine bancaire et à la concentration du capital entre les mains d'une seule famille.

A. Le manque d'expérience

L'ouverture du secteur bancaire et financier au secteur privé a permis l'émergence d'investisseurs avec très peu d'expérience dans le domaine bancaire, mais avec une volonté d'entreprendre démesurée et parfois même audacieuse et assoiffée de profits. tel le cas du

fondateur de Khalifa banque qui était un pharmacien. Ce facteur peut être illustré par le tableau ci-dessous qui permet de constater le développement très rapide des réseaux d'El Khalifa Bank et de la BCIA : (Benamghar, 2012)

Tableau n°4 : Le développement du réseau d'El Khalifa Bank et BCIA

Années	1997	1998	1999	2000	2001
El Khalifa Bank	0	5	5	24	24
BCIA	0	1	1	12	12

Source : M. GHARNAOUT « crises financières et faillites des banques algériennes », Ed GAL, Alger, 2004, Annexe I.

Avec les données statistiques ci-dessus, nous constatons que les deux banques privées El Khalifa Bank et la BCIA se sont focalisées davantage sur la question réseau avec des taux d'extension démesurés. De l'année 1999 à l'année 2000, le réseau de la banque El Khalifa est passé de 05 agences à 24 agences, soit une extension de 480% dans un intervalle d'une année, et celui de la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) est passé d'une (01) agence à douze (12) agences pour la même période, soit un accroissement de 1200%. Ces taux d'extension sont très importants et paraissent, à nos yeux, fortement démesurés et problématiques vu leur manque d'expérience, et selon certains spécialistes, notamment Mohamed GHERNAOUT « cette excroissance du réseau de ces deux banques prédisait l'absence de maîtrise et de l'organisation ». Le manque d'expérience des banques privées, d'une manière générale, et des deux banques en question apparaissent clairement dans la politique qu'elles ont adoptée et les crédits qu'elles ont alloués à l'économie (Ghernaout, 2004, p. 40).

En effet, comme le montre le tableau ci-dessous, le montant des crédits alloués par ces banques au secteur privé a enregistré des croissances exponentielles comparativement aux banques publiques qui ont adopté des politiques plus prudentes. En effet, comme nous pouvons le constater à travers ces données statistiques, les crédits alloués par les banques privés, qui sont nettement dominées par la banque El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA), sont passés de 39,7 milliards de dinars en 2001 à 181,3 milliards de dinars en 2002, soit une croissance de 356,6% ce qui paraît assez audacieux pour des banques qui viennent juste d'être agréées alors que les banques publiques, avec leur grande taille et leur expérience qui date de plusieurs années, n'ont réalisé qu'une croissance de 23,87 % pour la même période

Tableau n°5 : Les crédits bancaires alloués au secteur privé (1999-2002) (En milliards de DA)

	Banques Privées		Banques Publiques	
	Crédits au secteur privé	Evolution (%)	Crédits au secteur privé	Evolution (%)
1999	14,1		459,8	
2000	26,4	87,23	264,9	-42,39
2001	39,7	50,38	297,9	12,46
2002	181,3	356,68	369	23,87

Source : M. GHARNAOUT, op.cit, Annexe I.

B. La concentration du capital

A côté de leur manque d'expérience, les banques privées, d'une manière générale, et El Khalifa Bank ainsi que la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) en particulier, sont caractérisées par la forte concentration de leur capital entre les mains d'une même famille, ce qui nous laisse penser que le secteur bancaire privé algérien était fortement imprégné par l'absence de l'affectio societatis. Cette concentration, si elle peut passer sans être montrée du doigt et sans être suspecte dans d'autres secteurs d'activité qui ne sont pas réglementés, elle ne peut pas l'être dans le secteur bancaire où les ressources courantes proviennent essentiellement de petits déposants d'où nécessiter de l'intervention de l'Etat, à travers les autorités monétaires, par la mise en place d'une réglementation contraignante, visant la protection de l'économie et des déposants. En effet, cette concentration est devenue d'autant plus inquiétante dès lors que ces banques s'associent avec d'autres entreprises pour la constitution de groupes de sociétés à l'image du groupe El Khalifa. Partant de cette caractéristique, nous pouvons dire que la gestion des banques privées algériennes notamment El Khalifa Bank et la BCIA était problématique dans la mesure où leurs gestionnaires propriétaires devaient, pour satisfaire les intérêts de groupe, contourner la réglementation en vigueur. Selon, le spécialiste des questions bancaires et ex cadre à la Banque d'Algérie, Mohamed GHARNAOUT, « la concentration du capital est soupçonnée d'être à l'origine des connivences d'intérêts entre les propriétaires gestionnaires et le financement des opérations au profit des entreprises du groupe » (Ghernaout, 2004, p. 41)

2.2.2. Les facteurs institutionnels

Certes, après avoir exposé les facteurs liés au manque d'expérience des propriétaires privés dans le domaine bancaire, et à la concentration du capital entre les mains d'une seule famille ; élément caractérisant l'absence de l'affectio societatis si bien que ce dernier constitue, dans le droit commercial, un élément de base pour la réussite de toute entreprise commerciale, nous pouvons dire que ces facteurs ont causé la ruine de l'expérience privée dans le domaine bancaire. Mais ces deux facteurs n'étaient pas seuls derrière la faillite et la liquidation de ces deux grandes banques privées. A leur côté s'ajoutent d'autres facteurs qui sont de nature institutionnelle, qui ont tirait essentiellement au silence des autorités monétaires et à la composition de la Commission Bancaire qui, à nos yeux, compte des membres peu érudits dans les questions bancaires.

A. La responsabilité des autorités monétaires de par leur silence

Parmi les raisons qui ont permis à l'intermédiation financière de résister contre la finance directe, caractérisée par une forte asymétrie d'information, et d'exister encore à nos jours, il y a essentiellement son rôle dans la minimisation ou dans la réduction à néant de cette asymétrie d'information, dans le but de protéger les petits déposants. Mais l'expérience d'El Khalifa Bank et de la BCIA est là pour démontrer, qu'en Algérie, ce rôle qui incombe à l'intermédiation financière demeure théorique alors que, sur le plan pratique, il est presque loin d'être vérifié. En effet, il y a lieu de signaler que les autorités monétaires ont leur part de responsabilité dans cette crise car les déposants ou les épargnants, qui ont misé sur les deux banques en question, étaient victimes d'une asymétrie d'information produite par les acteurs de l'intermédiation financière, à savoir la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire dans la mesure où ces épargnants n'étaient, à aucun moment, informés de l'absence d'un organisme de garantie de dépôts bancaires alors que l'article 170 de la loi 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit¹ a explicitement introduit cet organisme. Cette asymétrie d'information a découlé du silence des autorités monétaires algériennes. Ce silence des autorités monétaires quant à la garantie des dépôts bancaires, a eu une grande influence tant sur les banques privées qui, comme nous l'avons vu ci-dessus, ont eu tendance à augmenter démesurément les crédits à l'économie en enregistrant une hausse de 356% en 2002 par rapport à 2001 que sur le comportement des épargnants qu'il importe vraiment de l'expliquer (Gheraout, 2004).

En effet, ce silence a fait croire aux banques privées et aux épargnants qui y avaient déposé leurs économies, qu'en cas de faillite, la banque d'Algérie va intervenir comme un prêteur en dernier ressort ce qui n'était malheureusement pas réalisé. Mais au contraire, les autorités monétaires ont réagi à la hâte et avec précipitation par la promulgation de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, modifiant et complétant la loi 90-10, qui a repris dans son article 118 la nécessité de mettre en place une Société de Garantie de Dépôts Bancaires qui a finalement vu le jour à travers le règlement 04-03 du 04 Mars 2004 qui, selon son article 08, prévoit un plafond d'indemnisation à hauteur de 600 000 DA. (Lograda, 2020)

B. La responsabilité de la Commission Bancaire

Nous avons vu, dans le premier chapitre, que la Commission Bancaire est un organisme de contrôle, par excellence, chargée de veiller au respect de la réglementation notamment prudentielle édictée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC). Cela fait que la faillite de n'importe quelle banque ne peut pas passer inaperçue et sans se poser de questions sur la non intervention de la Commission Bancaire au moment opportun. La loi sur la monnaie et le crédit n° 90/10 du 14 avril 1990, article 170 : « les banques devront souscrire au capital d'une société par actions de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale Chaque banque sera tenue de payer une prime annuelle de garantie de deux (2%) au plus du montant de ses dépôts en monnaie nationale que déterminera le Conseil chaque année » (Lograda, 2020)

En effet, nous avons également vu que, conformément aux dispositions de l'article 144 de la loi 90/10, cette commission est composée du Gouverneur de la Banque d'Algérie ou du vice-gouverneur qui le remplace, en sa qualité du Président de la Commission et quatre (04) membres dont deux sont détachés de la cour suprême et deux autres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière. Aussi, la composition de cette structure mérite d'être discutée car la loi a omis de préciser le grade des deux spécialistes des questions bancaires et financières, ce qui laisse la liberté de sélection par le chef du Gouvernement qui peut être subjectif dans son choix pour servir les intérêts de sa formation politique. Cela fait que la Commission Bancaire de la période considérée (faillite et liquidation des deux plus grandes banques privées El Khalifa et BCIA) ne s'était pas faite remarquée par la présence des économistes chevronnés bourrés de savoir académique, théorique et universitaire. Cette composition, surtout avec la présence de deux détachés de la cour suprême, laisse entendre que l'aspect juridique qui, comme nous le savons tous, basé sur la sanction prime sur l'aspect économique dont le rôle essentiel devrait être l'accompagnement de ce jeune secteur bancaire

privé en phase de construction qui a besoins d'être accompagné et non pas d'être sanctionné. Pour cette raison, les compétences des autorités monétaires algériennes, notamment la Commission Bancaire n'ont pas d'autres solutions que de liquider les deux banques alors que d'autres alternatives auraient pu être choisies, et à ce niveau de réflexion, il aurait fallu que la Commission Bancaire soit composée d'économistes spécialistes de la monnaie et de la banque de grade universitaire très élevés. (Benhalima, Aiboud, & Bouhemaz, 2021)

C. Les facteurs liés à la mauvaise gouvernance

Après avoir esquissé les facteurs liés au manque d'expérience des propriétaires privés dans le domaine bancaire et financier qui vient juste d'être ouvert à la concurrence, ceux liés au silence des autorités monétaires et publiques quant à la non existence d'un organisme de garantie des dépôts bancaires et après avoir constaté l'absence au sein de la Commission Bancaire de compétence académique et universitaire qui aurait pu lui faire gagner plus de crédibilité et le choix d'autres pistes que celle de la liquidation, le chemin reste encore très long pour pouvoir prétendre d'avoir mieux cerné la question liée à la liquidation d'El Khalife et la BCIA Dans ce sens, nous allons essayer de jeter également la lumière sur d'autres facteurs qui avaient trait à la mauvaise gouvernance dont avaient usé ces deux banques pour contourner la réglementation du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

La mauvaise gouvernance dont sont taxées ces deux banques n'est pas notre invention, cette situation est l'un des résultats du contrôle sur place effectué par les inspecteurs de la Banque d'Algérie au niveau de ces banques qui, dès leur entrée en activité, se trouvent de plein droit soumise à la supervision et au contrôle de la Commission Bancaire qui s'appuie, tel que nous l'avons vu , sur les structures de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) de la Banque d'Algérie pour mener à bien sa mission de contrôle. En effet, la Commission Bancaire a relevé dans son contrôle deux facteurs qui, par la suite, sont avancés par les autorités monétaires comme arguments de la liquidation de ces deux banques ; il s'agit de la pratique par les banques privées de taux d'intérêt plus élevés que ceux de la place bancaire dominée par les banques publiques et le gonflement de la rubrique « divers » à l'actif de leur bilan.

D. Les taux d'intérêt pratiqués par les banques privées

Nous pouvons dire que les taux d'intérêt pratiqués par les banques privées, notamment El Khalifa Bank, ne pourraient pas être mêlés dans cette histoire de liquidation car la place

bancaire algérienne était, à cette époque, comme elle l'est aujourd'hui, marquée par la déréglementation des taux d'intérêt qui ne devraient être que le résultat du marché, de la confrontation entre l'offre et la demande. Mais ce qui était très frappant dans ce scénario est la différence entre les taux offerts par ces banques si jeunes et si mal expérimentées et ceux pratiqués par le reste de la place financière dominée par les Banques Publiques.

En réalité, cette pratique peut être dangereuse et peut provoquer un problème de liquidité pour la banque. Au niveau d'El Khalifa Bank, il y a lieu de signaler non seulement la différence des taux d'intérêt pratiqués avec ceux de la place financière, mais nous devons également signaler l'inadéquation entre les taux débiteurs et les taux créditeurs de la banque El Khalifa elle-même. Cette politique de taux d'intérêt adoptée par les banques privées, notamment la banque El Khalifa, consiste à appliquer des taux d'intérêt débiteurs élevés et des taux créditeurs bas. Cela a permis, selon Mohamed GHERNAOUT « de drainer des ressources très importantes, y compris de la principale entreprise nationale, la Sonatrach, ainsi que de certaines banques publiques ». Dans des conditions pareilles, la survie de ces banques privées est fortement conditionnée par la maturité et la rentabilité des investissements financés. Mais comme nous l'avons vu dans le facteur lié à la concentration du capital et la constitution du groupe El Khalifa, dont la banque El Khalifa, est un élément pivot pourvoyeur de fonds, les banques privées algériennes notamment El Khalife Bank, vu leur manque d'expérience dans le domaine bancaire, se sont lancées dans des opérations dont la rentabilité était problématique. C'est ce que confirme l'expert Mohamed GHARNAOUT selon qui « ce drainage facile des ressources a conduit les banques privées à entreprendre des opérations non rentables à court terme, telles que les sponsorings de clubs ainsi qu'à octroyer à ses dirigeants et ses actionnaires des crédits très risqués »

E. Le gonflement de la rubrique divers de l'actif de leur bilan

A côté d'une politique de taux d'intérêt inadéquate appliquée par les banques privées, une autre irrégularité particulière était constatée au niveau d'El Khalifa Bank. En effet, la Commission Bancaire, en sa qualité d'organe de contrôle et de sanction, a relevé un gonflement anormal du poste « divers » à l'actif de son bilan, susceptible d'occulter la politique réelle de crédits engagés par la banque (Ghernaout, 2004, pp. 40,43). Devant cette situation, le premier responsable d'El Khalifa Bank a été reçu en octobre 2001 par de hauts responsables de la Banque d'Algérie qui, selon Mohamed GHARNAOUT lui ont fait part de leurs plus vives préoccupations quant à l'obligation du strict respect, par sa banque, des règles

de la profession. Ils lui ont signifié également qu'en cas de persistance de la situation, la Commission Bancaire serait saisie et qu'il encourrait de ce fait, des mesures conservatoires et/ou disciplinaires.

F. Le non-respect de la réglementation prudentielle

Selon une note d'information sur la supervision bancaire, établie par la Commission bancaire, cette dernière avait attiré, le mois d'octobre 2001, l'attention du premier responsable d'El Khalifa Bank sur les premiers dépassements quant au strict respect de la réglementation prudentielle édictée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), il s'agit notamment du non observation des ratios de division des risques et de solvabilité. La même infraction était constatée au niveau de la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA). En effet, la Commission Bancaire a révélé dans sa note d'information sur la BCIA, plusieurs infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant l'activité bancaire, notamment celles relatives à la réglementation prudentielle. Il a relevé à plusieurs reprises le non-respect des normes et ratios prudentiels, notamment ceux de division des risques et de solvabilité : · au 30 septembre 2001 ; · au 31 décembre 2001 ; · au 30 juin 2002 ; · au 31 décembre 2002

La Commission Bancaire a relevé également que la BCIA n'avait pas observé les conditions liées à la constitution des Réserves Obligatoires pour les deux périodes allant du 15 avril 2003 au 14 mai 2003 et du 15 mai au 14 juin 2003, ce qui constitue une infraction à la réglementation prudentielle.

2.2.3. Les conséquences de la liquidation de banques privées

Suite à ces irrégularités ayant caractérisé la gestion des deux banques privées en question, la Commission Bancaire, en application de l'article 1561 de la loi 90/10 du 14 avril 1990, a procédé, le jeudi 29 mai 2003, au retrait d'agrément de la banque d'El Khalifa Bank et la nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 1572 de ladite loi, et trois mois après, le jeudi 29 août, elle a procédé également au retrait d'agrément de la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) et à la nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions des articles ci-dessus. Ces liquidations ont eu des conséquences dramatiques, tant sur la confiance des déposants vis-à-vis du secteur bancaire privé que sur le crédit (Gheraout, 2004, p. 87)

A. La perte de confiance du secteur bancaire privé

La liquidation des deux plus grandes banques privées avait touché directement les déposants qui se sont retrouvés dans une situation de panique générale tel point que même les déposants des autres banques privées encore en activité se sont précipités aux guichets de leurs banques pour retirer leurs dépôts et les placer soit dans les banques publiques qui sont présumées garanties par l'Etat ou dans les banques étrangères qui sont réputées mieux gérées. Cette situation a mis en péril la confiance des ménages et des entreprises vis-à-vis du secteur bancaire privé. Cette perte de confiance avait dépassé les frontières de l'économie nationale, même les banques étrangères ont affiché une méfiance à l'encontre des banques et établissements financiers privés. Selon l'expert Mohammed GHARNAOUT « les banques étrangères sont devenues très réticentes pour traiter avec les banques privées et notamment les opérations du commerce extérieur ».

B. Les conséquences sur le crédit et les taux d'intérêt

Nous savons tous que plusieurs entreprises publiques ou privées, alléchées par les taux d'intérêt offerts par les banques privées, étaient domicilié auprès de la Banque El Khalifa Bank et la BCIA. Avec la liquidation de ces dernières, la majorité de ces entreprises se sont retrouvées sans moyens de financement pour continuer à faire face aux besoins de leur activité et de leur développement. Effectivement, comme l'a constaté Mohamed GHARNAOUT, les pertes des dépôts enregistrées par ces entreprises se sont traduites par une augmentation de la demande des crédits par ces entreprises victimes de la liquidation des deux banques. Celle-ci, devrait normalement se traduire par la hausse des taux d'intérêt sauf que les banques publiques, bien que les taux d'intérêt soient déréglementés, ne peuvent pas s'écarter de la volonté du pouvoir politique (Ghernaout, 2004, pp. 55-56).

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous pouvons dire que les autorités monétaires algériennes ont essayé d'adapter la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie aux exigences du contexte international. Cela paraît clairement vrai à partir de 1994 avec l'instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielle de gestion des Banques et des Etablissements financiers. En effet, les banques et les Etablissement financiers installés en Algérie doivent répondre aux

exigences du ratio de solvabilité défini par l'article 3 de cette instruction en tant que rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédits qu'ils encourent du fait de leurs.

Malgré cette réglementation, le secteur bancaire n'est pas épargné des scandales qui ont vraiment déstabilisé le secteur économique et l'installation des banques privées algériennes en Algérie.

Chapitre III :
les conséquences des
scandales sur la
gouvernance bancaire en
Algérie

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Introduction

La succession des scandales financiers en Algérie a fait comprendre à l'Etat algérien que le système bancaire représente l'ossature du système économique. Pour assurer la transition du pays de l'économe dirigiste à l'économie de marché, les banques doivent aussi suivre la structure internationale et la réglementation prudentielle (BALLE 1, BALLE 2, BALLE3) ainsi l'ouverture de ce secteur au privé national et étranger.

Dans ce chapitre nous allons comparer la réaction des pouvoirs publics par apport aux scandales des banques publiques et les banques privées, par la suite démontrer leurs conséquences sur la gouvernance bancaire.

Section 1. La réaction de l'Etat face aux scandales

Dans ce chapitre nous allons essayer de démontrer la procédure à suivre au niveau internationale pour le sauvetage des banques en difficultés, par la suite faire ressortir la différence des actions de l'Etat face à ces deux scandales.

1.1.Le traitement des banques en difficultés

Les établissements de crédit en tant que sociétés commerciales sont soumis à la législation sur les entreprises en difficulté mais certaines dispositions leur sont propres en plus du régime de droit commun.

1.1.1. La garantie des dépôts

La garantie des dépôts est un mécanisme qui, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, assure aux déposants le remboursement de leurs dépôts à hauteur d'un plafond fixé à l'avance.

A. Les fondements théoriques de l'assurance-dépôts

L'assurance-dépôts existe depuis longtemps dans certains systèmes bancaires comme par exemple aux États-Unis et sa pratique, notamment avec la crise des Caisses d'épargne américaines à la fin des années quatre-vingt, a donné lieu à des débats qui ont été renouvelés à l'occasion de la crise financière de 2007-2008. (Goussergues & Bourdeaux, 2010, p. 63)

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

a) Les critiques de la garantie des dépôts

En premier lieu, on a pu objecter que les normes de solvabilité et la garantie des dépôts sont des dispositifs redondants. En effet, si l'établissement de crédit constitue suffisamment de fonds propres, il ne peut être insolvable. De plus, l'assurance-dépôts présente les mêmes effets pervers que tout contrat d'assurance en incitant la banque assurée à rechercher les emplois les plus risqués car le coût de son insolvabilité est supporté par le fonds de garantie. Quant aux déposants, le mécanisme de garantie ne les conduit pas à vérifier la solvabilité de l'établissement auquel ils confient leurs fonds, puisqu'ils sont indemnisés en cas de défaillance.

b) La légitimité de l'assurance-dépôts

À tous ces arguments, on peut répondre que la réglementation prudentielle ne supprime pas toute possibilité de défaillance en raison des asymétries d'information entre banques et superviseurs sur le montant des risques effectivement assumés. L'assurance-dépôts permet alors d'éviter les paniques bancaires puisque les déposants savent qu'ils bénéficient d'une garantie. De même, les comportements empreints d'aléa moral peuvent être combattus par des modalités adéquates : la prime versée par l'assuré est ajustée en fonction du niveau de risque qu'il présente et le remboursement des dépôts est plafonné. Les mécanismes de garantie des dépôts figurent donc à juste titre dans les réglementations bancaires.

La crise des *subprimes* a montré l'intérêt du mécanisme de garantie des dépôts afin de prévenir un phénomène de panique et de renforcer la confiance dans le système bancaire. Nombreux sont les États qui ont, à cette occasion, accru le montant de la protection offerte aux déposants, comme ce fut le cas en Europe ou aux États-Unis. Par ailleurs, l'exemple de la panique survenue à l'encontre de Northern Rock a montré l'intérêt de doter préventivement le fonds de garantie et d'assurer un remboursement rapide des déposants afin de prévenir un phénomène de ruée vers les guichets.

c) Le fonds de garantie des dépôts

Le dispositif français d'assurance-dépôts découle d'une directive européenne de 1994. Cette directive est un texte d'harmonisation minimale ce qui signifie que le montant et les modalités de la garantie varient dans les divers pays européens. Le dispositif français, quant à lui, repose sur l'existence d'un fonds de garantie commun à l'ensemble des établissements de crédit, quel que soit leur statut juridique. (Goussergues & Bourdeaux, 2010, p. 64)

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

d) Les ressources du fonds de garantie

Le fonds de garantie, qui est une personne morale de droit privé, dispose de ressources

financières constituées d'une part grâce à la souscription de certificats d'association par les établissements de crédit lors de leur adhésion et d'autre part par les cotisations annuelles des adhérents qui ont comme assiette le montant des dépôts collectés, majorée ou minorée en fonction d'indicateurs reflétant le risque de chaque adhérent. Ces indicateurs mesurent le risque de façon quantitative et qualitative puisque, par exemple, la valeur du coefficient d'exploitation entre en ligne de compte.

L'objectif est que le fonds soit doté de ressources représentant environ 0,2 % de la masse des dépôts, ce qui correspond à des ressources de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

e) Le mécanisme d'indemnisation

Les dépôts s'entendent comme tout solde créditeur laissé en compte quel qu'en soit le support, comptes à vue, sur livret, à terme ou bons de caisse. Les déposants s'entendent comme la clientèle des banques, donc à l'exclusion des autres établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des OPCVM et organismes de retraite. Dans ces conditions, le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 euros, plafond largement supérieur au minimum précédemment fixé par la directive européenne (20 000 €).

À la suite de la crise financière de 2007-2008, la directive européenne sur la garantie des dépôts a été modifiée par la directive 2009/14 et le plafond minimum par déposant et par établissement a été porté à 50 000 €. Cette directive prévoit qu'à partir du 31 décembre 2010, le montant de la garantie devrait être fixé à 100 000 €.

1.1.2. La stabilité du secteur bancaire

La stabilité du secteur bancaire dépend de la solidité des entreprises qui le composent. Les autorités de tutelle ont mené ces dernières années des études à partir de scénarios de chocs macroéconomiques afin de tester la capacité de résistance du secteur bancaire français. Ces tests sont menés soit de façon globale, soit en agrégeant les résultats d'études menées au sein de chaque établissement de crédit. Il en ressort une bonne robustesse du secteur bancaire qui serait en mesure de supporter une récession prolongée même si celle-ci aurait des conséquences sur

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

le ratio de solvabilité et la rentabilité des banques. Mais au-delà de la solidité d'ensemble du secteur, il convient de traiter les difficultés individuelles d'établissements de crédit afin de prévenir les effets de contagion grâce à l'intervention en premier lieu des actionnaires puis des autorités de tutelle. (Goussergues & Bourdeaux, 2010, pp. 64,65)

1.1.3. Le traitement des difficultés individuelles

En cas de difficulté rencontrée par un établissement de crédit, ses actionnaires sont concernés au premier chef par son redressement et la réglementation bancaire prévoit deux modalités afin d'inciter les actionnaires à renflouer l'établissement défaillant, avec le cas particulier des banques mutualistes ou coopératives.

L'appel aux actionnaires ne permet pas toujours d'éviter la défaillance de la banque principalement quand le passif à combler excède leur capacité financière. Les autorités de tutelle s'efforcent alors d'organiser le sauvetage de la banque en difficulté, ce qui peut les conduire à participer financièrement au plan de redressement.

A. L'appel aux actionnaires

L'article L. 511-42 du Code monétaire et financier (FRANCAIS) stipule que « lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, invite (...) les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire ».

- a) Il n'y a pas à proprement parler d'obligation puisqu'il s'agit d'une invitation. Les actionnaires doivent donc mettre en balance leur souci de conserver de bonnes relations avec les autorités monétaires françaises et leurs intérêts patrimoniaux. Ils peuvent ainsi refuser la requête de la tutelle comme cela a été le cas en 1995 pour la banque Pallas-Stern. C'est au titre de son devoir d'actionnaire mais aussi en raison de la taille de cet établissement de crédit que les pouvoirs publics ont organisé le sauvetage du Crédit Lyonnais en 1993 pour un coût total de plusieurs milliards d'euros, à la charge du budget de l'État.
- b) Au cas où les actionnaires refusent de renflouer la banque dont ils détiennent les actions, les autorités de tutelle disposent d'un moyen radical, l'expropriation. Ainsi, selon l'article L. 613-25 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire peut saisir le tribunal de grande instance afin que les actions détenues tant par les

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

actionnaires dirigeants que non dirigeants soient cédées et le fonds de garantie des dépôts peut être sollicité de se porter acquéreur de ces actions.

- c) Les banques mutualistes ou coopératives, qui ne sont pas des sociétés par actions, appartiennent à des sociétaires qui pourraient difficilement participer à la recapitalisation de l'établissement dont ils détiennent une part. (Goussergues & Bourdeaux, 2010, p. 65) .

La réglementation bancaire a donc prévu une solidarité financière entre les différents établissements qui composent un réseau, ce qui signifie que si l'un des leurs est en difficulté, les autres établissements du réseau doivent assurer son sauvetage. Cette obligation de solidarité est assurée par l'existence de fonds de garantie, propres à chaque réseau et alimentés par des versements des banques affiliées, qui interviendront le cas échéant pour renflouer la banque en difficulté. Ces fonds de garantie ne doivent pas être confondus avec celui assurant la garantie des dépôts.

1.1.4. L'organisation du sauvetage

Dès que les difficultés d'un établissement de crédit apparaissent au grand jour, la Commission bancaire nomme un administrateur provisoire avec comme mission d'organiser son sauvetage et éviter la liquidation toujours préjudiciable au renom d'une place financière. Les autres établissements de crédit sont en général sollicités pour une reprise totale ou partielle des actifs. En l'occurrence, la pression des autorités de tutelle est d'autant plus forte que la taille de l'établissement concerné est importante, ce qui explique que seules de petites banques ont été mises en liquidation ces dernières années dans le secteur bancaire français à l'exception de la banque Pallas-Stern déjà nommée. Les mesures adoptées par la Banque de Réserve Fédérale à l'occasion des difficultés de Bear Stearns, repris par JP Morgan, en mars 2008, relèvent également de ce type de traitement.

1.1.5. L'intervention du prêteur en dernier ressort et des pouvoirs publics

En cas d'échec dans les tentatives de sauvetage d'une banque par d'autres établissements de crédit, les autorités de tutelle et le cas échéant les pouvoirs publics se réservent la possibilité d'intervenir.

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

A. Une intervention ponctuelle : à la lumière de crises monétaires et financières récentes, on a pu constater une évolution dans les modalités d'intervention. Le prêteur en dernier ressort, c'est-à-dire la banque centrale, est le premier concerné par les mesures à adopter car toute banque défaillante est en général illiquide et la banque centrale lui apporte la trésorerie nécessaire le plus souvent avec les autres banques de la place, indépendamment de toute recapitalisation. La Banque de France a fréquemment accordé des concours de trésorerie à des banques en difficulté, comme par exemple en 1998 à l'occasion du sauvetage de la banque Findus. En vertu du principe de subsidiarité, la Banque centrale européenne n'a pas été dotée d'une compétence en matière de contrôle bancaire et le rôle de prêteur en dernier ressort reste dévolu aux banques centrales nationales ; toutefois, la progression de l'intégration bancaire

Et financière en Europe posera inmanquablement à terme la question d'un prêteur en dernier ressort européen.

Si la faillite concerne une banque de très grande taille (le Crédit Lyonnais) ou si elle risque de prendre une dimension systémique, ce sont alors les fonds publics qui sont mis à contribution et dans des proportions souvent considérables.

B. Une intervention délicate : l'intervention tant du prêteur en dernier ressort que des pouvoirs publics peuvent avoir des effets pervers. Cette intervention peut être intempestive. Les injections massives de liquidités, au lieu de rétablir l'équilibre sur les marchés, les perturbent davantage et donnent lieu à des mouvements erratiques de taux d'intérêt ou de cours de change. De plus, le soutien apporté à des établissements à solvabilité compromise assure la survie artificielle d'entreprises non compétitives et l'efficacité d'ensemble du secteur peut en être altérée.

Mais surtout, le principal inconvénient de l'intervention du prêteur en dernier ressort est qu'il encourage l'aléa moral des banques incitées à prendre des risques excessifs puisqu'elles seront secourues en cas de difficulté.

C'est pourquoi, la banque centrale doit laisser planer une incertitude totale sur le principe comme sur les modalités de son intervention et permettre la disparition d'établissements défaillants, pourvu qu'elle ne déclenche pas une crise systémique. La Banque de Réserve Fédérale et le Trésor américain ont ainsi été critiqués pour ne pas être intervenus afin

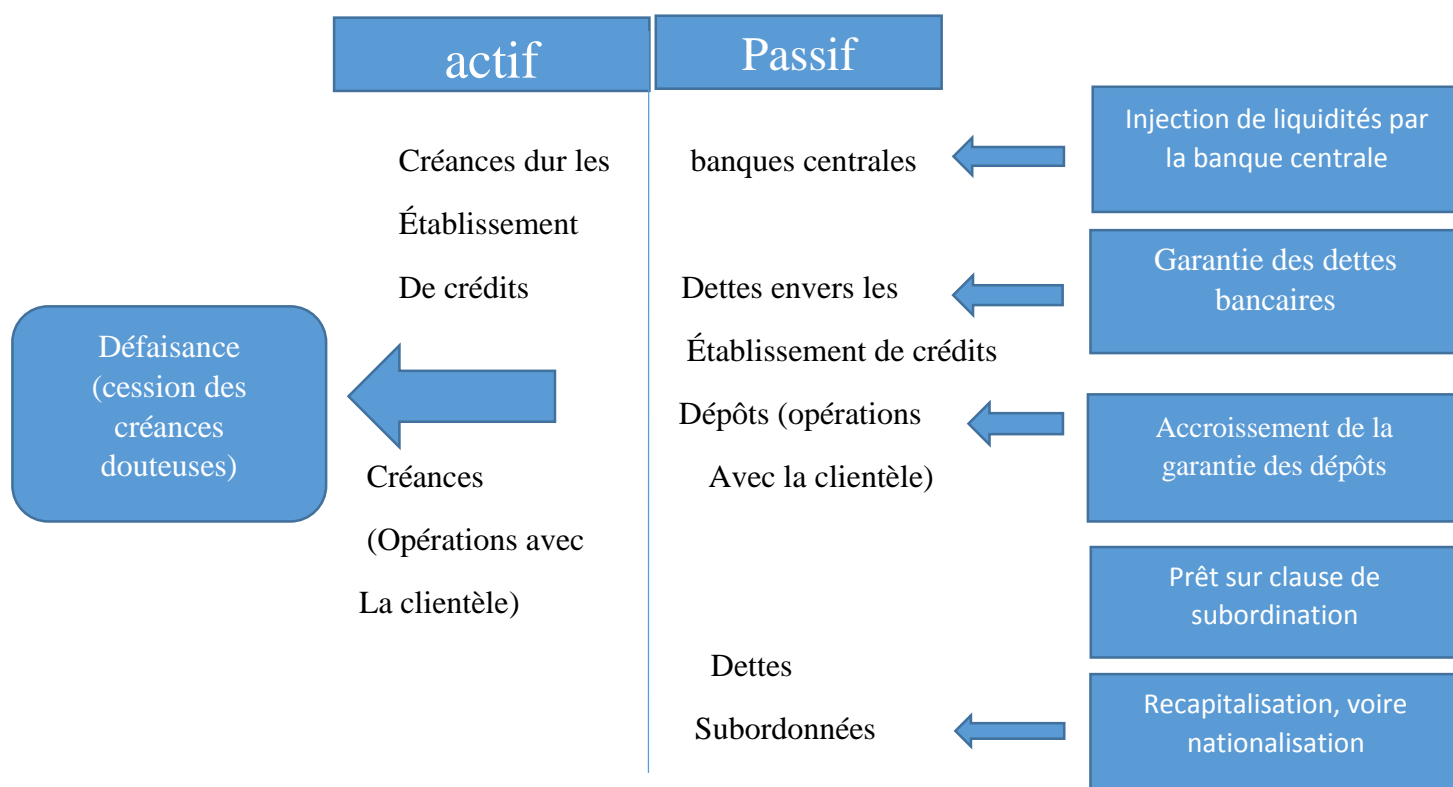
Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

de sauver Lehman Brothers dont le dépôt de bilan en septembre 2008 a fortement accru les tensions sur les marchés monétaires et financiers.

1.1.6. Les plans de sauvetage du secteur bancaire

Lorsque les difficultés auxquelles une ou plusieurs banques sont confrontées prennent une dimension systémique, les banques centrales et les pouvoirs publics interviennent selon différentes modalités, comme l'illustre la figure 2.

Figure N°2 : Les modes d'interventions publiques



Source : (Goussergues & Bourdeaux, 2010, p. 75)

Outre l'action menée par la banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort, l'État peut envisager d'apporter aux établissements en difficulté de l'argent frais, sous la forme de prêts ou par apport en capital, d'apporter sa garantie des dettes des banques envers leurs consœurs ou d'accroître la garantie des dépôts. Au-delà de cette action portant sur le passif du bilan des établissements de crédit, les États peuvent également intervenir sur l'actif des bilans des banques qui vont céder, par la technique de la défaillance, leurs actifs toxiques. La crise financière de 2007-2008 fournit une illustration de l'utilisation de ces diverses techniques.

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

A. L'action de la banque centrale

Lors d'une crise systémique, en raison des asymétries d'information entre les intervenants sur le marché interbancaire, celui-ci connaît de fortes tensions qui conduisent la banque centrale à fournir des liquidités au marché pour éviter les effets de contagion. Afin de faciliter les opérations de refinancement, la banque centrale en assouplit les conditions en allongeant la durée de ses facilités et en augmentant tant la liste des contreparties éligibles que celle des garanties admissibles. Ces actions ne sont pas menées isolément en cas d'internationalisation de la crise et les banques centrales des pays concernés coordonnent leurs interventions ce qui conduit à des injections massives de liquidités.

Dès l'été 2007, les premières tensions sur les marchés interbancaires ont marqué le début des interventions des banques centrales en Europe, aux États-Unis et au Japon ; elles se sont amplifiées en tant que besoin tout au long des années 2008 et 2009. Ainsi, on a pu constater que le bilan de la Banque centrale européenne s'était accru de 600 milliards d'euros au 15 mars 2009 par rapport au début de la crise.

Cette conjoncture exceptionnelle a également amené certaines banques centrales, la Banque de Réserve Fédérale notamment, à multiplier les facilités permettant d'obtenir des liquidités avec par exemple des achats directs sur les marchés de titres courts (billets de trésorerie) et longs. Ces mesures sont désignées sous le nom de mesures non conventionnelles

1.1.7. La garantie des dettes bancaires

En dépit des injections de liquidités, la confiance peut ne pas se rétablir sur le marché interbancaire tant que le risque de faillite demeure et que les tensions se maintiennent. Cela conduit les États à accorder leur garantie aux prêts interbancaires, ce qui signifie qu'en cas de défaut d'une banque, ses contreparties seront indemnisées. En France, au dernier trimestre 2008, les pouvoirs publics ont garanti les prêts interbancaires à hauteur de 320 milliards d'euros.

Par ailleurs, afin de permettre aux banques de continuer à se refinancer à moyen et long terme lorsque les marchés financiers ne le permettent plus, les États peuvent décider soit de consentir des crédits à moyen ou long terme aux banques, soit d'apporter leur garantie afin de faciliter l'accès des banques à un financement à moyen ou long terme.

Une telle technique a été adoptée en France avec la création, en vertu d'une loi du 16 octobre 2008, d'une structure juridique *ad hoc*, la Société française de financement de

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

l'économie (SFEF). Cette société, dont le capital est détenu par l'État et par les grands établissements de crédit français, a été autorisée à émettre des titres sur les marchés avec la garantie de l'État français. Ces emprunts obligataires, obtenus à des conditions favorables compte tenu de la garantie de l'État, ont permis à la SFEF de prêter des fonds aux établissements de crédit. (Goussergues & Bourdeaux, 2010, pp. 76,77).

1.1.8. Le cantonnement et le rachat d'actifs dépréciés

Une banque en difficulté porte à l'actif de son bilan des montants considérables d'actifs dits toxiques constitués de créances sur des débiteurs insolvables ou de titres dont la valeur ne peut être déterminée car les négociations de ces instruments se sont interrompues. L'objectif est alors de transférer les actifs dépréciés vers une structure *ad hoc* afin de nettoyer le bilan de la banque. Cette technique est connue sous le nom de défaisance.

Les pouvoirs publics peuvent apporter leur concours à des opérations de défaisance, soit en finançant la structure *ad hoc*, soit en prenant à sa charge tout ou partie des pertes sur ces actifs. Il en est allé ainsi dans les plans de redressements du Crédit lyonnais ou du Comptoir des entrepreneurs : des sociétés de cantonnement ont été constituées afin d'acquiescer et de gérer la liquidation des actifs toxiques de ces établissements, l'État accordant son soutien financier à l'opération par le biais de structures juridiques distinctes. Dans le contexte de la crise financière de 2007-2008, le plan Paulson (*Troubled Assets Relief Plan*) d'octobre-novembre 2008 avait prévu de consacrer 700 milliards de dollars à de telles opérations mais l'aggravation de la crise et les difficultés dans la détermination du prix des actifs toxiques ont suspendu la mise en œuvre de ce plan. La nouvelle administration américaine de 2009 avait, quant à elle, envisagé la création d'un fonds financé par des capitaux publics et privés qui reprendrait les actifs dépréciés.

A. Les injections de capital dans les banques et la nationalisation

Pour éviter la faillite de banques et les effets de contagion, l'État mobilise des fonds publics souvent pour des montants considérables. Il prend alors une participation minoritaire, majoritaire ou intégrale dans le capital des banques en difficulté, participation conservée jusqu'au rétablissement de la situation de ces établissements, l'État n'ayant pas vocation à exercer une activité de banque commerciale. L'objectif de cette prise de contrôle est à l'évidence d'éviter une faillite et de rassurer les parties prenantes du secteur bancaire.

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Elle vise aussi à éviter une trop forte contraction de l'offre de crédit dont les conséquences sur la sphère de l'économie réelle sont particulièrement néfastes. La plupart des États des pays concernés par la crise financière de 2007-2008 ont effectué des opérations de ce genre. Les cas de Northern Rock, au Royaume-Uni, et de Hypo Real Estate, en Allemagne, sont deux exemples caractéristiques de nationalisations imposées par la crise financière. 400 milliards de dollars y ont été consacrés ces années-là sans exclure des interventions supplémentaires.

L'État peut également souscrire des titres de créances de type dette subordonnée qui confortent

la structure financière des banques sans prise de contrôle et qui portent une rémunération plus élevée que la dette senior. Dès septembre 2008, la France a consacré plus de 20 milliards d'euros à la souscription de titres émis par les principaux groupes bancaires français. (Goussergues & Bourdeaux, 2010, pp. 78,79)

La création d'une structure juridique *ad hoc*, la Société de prise de participation de l'État (SPPE), a ainsi été décidée par la loi de finance rectificative pour le financement de l'économie en date du 16 octobre 2008. Cette société a pour unique actionnaire l'État français. Grâce à des emprunts faits sur les marchés financiers avec la garantie de l'État elle souscrit à des titres super-subordonnés à durée indéterminée ou des actions de préférence émis par les établissements de crédit, comme le montre la figure 2.4. De par leurs caractéristiques juridiques, ces titres relèvent de la catégorie des fonds propres réglementaires.

En octobre 2009, les établissements de crédit français ont commencé à rembourser la SPPE ou à racheter les actions souscrites par cette société.

1.2. La réaction des autorités face aux scandales des banques publiques

Nous avons vu précédemment que les facteurs exogènes ont beaucoup influencés les scandales des banques publiques c'est la période de la succession des chocs pétroliers, la dévaluation successif du dinar ainsi qu'une grande illiquidité du marché interbancaire. Pour ne pas inquiéter les opérateurs économiques ainsi que les déposants du fait que les banques étaient toutes publiques, il était hors de question de les liquider car cela aurait non seulement signifie la faillite de l'Etat dont les recettes avaient subi des coupes sévères du fait des répercussion négative des deux chocs pétroliers mais aurait causé aussi un désastre sur l'économie(une économie sans banques) , L'intervention de la Banque Centrale a pris plusieurs formes,

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

notamment des mesures liées au refinancement des banques pour assurer leur liquidité. Ces mesures concernent d'abord l'augmentation des cotes de réescompte à des niveaux très élevés et qui étaient revues sans cesse à la hausse puis l'ouverture de compte de découvert au profit des banques auprès de la Banque Centrale notamment durant la période où le marché monétaire était structurellement débiteur

Le réescompte a été maintenu, pendant longtemps, comme forme essentielle du refinancement des banques même après l'introduction de l'adjudication du crédit

L'autre mesure prise en direction des banques, liée à la première, et ce pour ne pas alourdir les charges des banques est de fixer, pendant une période de temps assez importante, le taux de réescompte à un niveau inférieur à celui du marché monétaire. (Ghernaout, 2004, p. 25)

Ces mesures ont été maintenues jusqu'en 2000 pratiquement.

1.3. La réaction des autorités face aux scandales des banques privées

La solution pouvait prendre plusieurs formes :

La plus simple aurait été d'abord le maintien de l'accès au marché monétaire à ces deux banques ou le recours aux avances du prêteur de dernier ressort même si celui-ci se fasse à des conditions très sévères qui peuvent être accompagnées ou pas de la nomination d'un administrateur provisoire ou le changement total de l'équipe managériale avec une suspension temporaire ou définitive de celle-ci.

L'invitation des actionnaires à soutenir leur banque en lui fournissant les liquidités nécessaires, conformément, à l'article 161 de la loi sur la monnaie et le crédit à l'effet d'éviter la cessation de paiement et d'assurer son fonctionnement normal. L'appel aux actionnaires permet de restaurer sa solvabilité minimum. (Ghernaout, 2004, p. 27)

Les banques privées qui n'ont pas bénéficié de cet avantage, le marché monétaire leur a été fermé alors que ce dernier était en surliquidité

La solution été la liquidation, c'est une décision prise par le volet politique que économique du payé

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Section 2. Les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire

Les scandales qu'a connus l'Algérie ont beaucoup changé la structure économique et le paysage bancaire parmi ses conséquences :

2.1. Les conséquences institutionnelles

La cause principale de tous scandales financiers, (crises financières ou crises systémique) est due au non-respect de la réglementation économique et financière. Pour cela le législateur algérien a voulu renforcer la réglementions dans le but d'avoir une économie en bonne santé est un système bancaire solide.

2.1.1. La création de commission de contrôle interne et externe

A. Le contrôle interne

Sylvie de Coussergues précise que : « le contrôle interne est un processus mis en œuvre dans une entreprise, et par conséquent une banque, afin de donner une garantie raisonnable que :

- les opérations accomplies sont conformes aux orientations arrêtées par les organes délibérants et dirigeants et réalisées avec une optimisation des moyens ;
- le système d'information de gestion est fiable ;
- la réglementation en vigueur est respectée. » (Goussergues & Bourdeaux, 2010)

Le contrôle interne se fait d'une manière permanente et périodiques des procédures et des procédés, c'est l'affaire de tous les organes des institutions financières (Khelassi, 2013, p. 30).

B. Le contrôle externe

L'ordonnance N°03 /11 du 26 aout 2003 à renforcer les conditions d'installation de contrôle des banques et établissement financiers. La banque d'Algérie a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte. (Sadeg, 2006)

a) Les auditeurs externes

À côté des contrôles internes de premier, deuxième et troisième niveau, la banque et l'établissement financier peuvent faire appel à des auditeurs externes ou à des commissaires aux comptes pour évaluer la qualité du contrôle interne et de certifier des comptes qui seront

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

soumis aux actionnaires et au public dans le but de donner une image fidèle de leur situation financière. (Amrouche, 2004, p. 40)

b) La Commission Bancaire :

Dans le but de stabiliser le système bancaire et financier dans son ensemble et de protéger les épargnants ou les déposants, la Commission Bancaire, en tant qu'autorité du contrôle monétaire, exige aux banques la mise en place d'un système de contrôle interne performant vu qu'il constitue le fondement d'une gestion bancaire saine et efficace.

La réglementation de l'activité courante dite réglementation préventive est constituée par un ensemble de conditions qui sont régies par un cadre réglementaire dense et complexe dont l'ancrage juridique est formé par la loi n°90/10 du 14/04/1990 portant sur la Monnaie et le crédit, l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et le crédit, l'ordonnance 04-10 du 26/08/2010 modifiant et complétant celle de 2003 ainsi que les règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en sa qualité de l'organe de la réglementation. Selon Rachid AMROUCHE « la réglementation de l'activité courante en Algérie traite des différents aspects du fonctionnement d'une banque ou d'un établissement financier (Amrouche, 2004)»

2.1.2. Les conditions d'exercice de l'activité bancaire

L'exercice de l'activité bancaire ou financière en Algérie est rigoureusement surveillé par les autorités monétaires. Pour ce faire, il faut pouvoir préalablement se conformer aux conditions régissant l'accès à la place financière. (Amrouche, 2004, pp. 82,83)

A. L'autorisation et l'agrément

Dans le respect des principes fondamentaux, pour un contrôle bancaire efficace, édictés par le comité de Bâle, notamment le 3^{ème} principe se rapportant à la définition des conditions préalables à l'exercice de l'activité bancaire, l'installation d'une banque ou d'un établissement

financier en Algérie se fait en deux étapes

a. L'obtention de l'autorisation :

Le cadre réglementaire régissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une banque ou d'un établissement financier est défini par l'ordonnance n°03-

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, par le règlement de la Banque d'Algérie n°06-02 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banque et établissement et d'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers et l'instruction d'application n°11-07 du 23/12/2007.(ordonnance03-11)

En effet, selon l'ordonnance 03-11 la constitution d'une banque ou d'un établissement financier en Algérie est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) après enquête relative au respect des conditions suivantes :

- 1) Le fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pour :
 - crime ;
 - détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
 - soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
 - banqueroute ;
 - infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
 - faux en écriture ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
 - infraction au droit des sociétés ;
 - recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
 - toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au Terrorisme (Ordonnance 03-11).

- 2) S'il a fait objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés ci-dessus.

- 3) S'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale failli tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Aussi, l'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à l'autorisation du CMC au même titre que les institutions financières de droit algérien¹. Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°06-02 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banques et établissements financiers et d'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers, l'obtention de l'autorisation en question se fait par voie d'une demande adressée au Président du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) appuyée d'un dossier comportant plusieurs éléments et données.

b. L'obtention de l'agrément :

Une fois que le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) a autorisé la constitution ou l'installation de l'institution financière, cette dernière est tenue de requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 92 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003. La demande d'agrément doit être adressée au gouverneur, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de notification de

L'autorisation

La loi 90/10 sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990 et l'article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003.

L'application de cette disposition de loi est définie par le règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, qui fixe (Sadeg, 2006)

De même, les banques et les établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banque en Algérie, un capital au moins égal au capital minimum exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 89 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, l'ensemble des banques et des établissements financiers doivent justifier, à tout moment, que leur actif excède effectivement le passif qu'ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum vu ci-dessus.

2.1.3. Les conditions liées à la forme juridique :

La réglementation de l'activité courante des banques et établissements financiers en

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Algérie exige que ces institutions doivent être constituées sous forme de Sociétés Par Actions (SPA). Sauf exception, et selon l'appréciation du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), l'une de ces institutions peut prendre la forme d'une mutualité. (Sadeg, 2006).

2.1.4. L'adhésion à l'Association des Banques et Etablissements Financiers :

Pour une meilleure organisation de la profession bancaire, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus d'adhérer à l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) prévue par l'article 96 de l'ordonnance 03-11 du 26Août 2003. Cette association a pour objet :

- la représentation des intérêts collectifs de ses membres ;
- l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public ;
- l'amélioration des techniques de banque et de crédit ;
- la stimulation de la concurrence ;
- la formation du personnel. (Sadeg, 2006)

2.1.5. La réaction de société de garantie des dépôts bancaires (FGDB)

La garantie des dépôts bancaires représente le phare de clients en quête de certitudes dans un monde bancaire en plein tourmente » (Siguoirt, 2009) .

Ce système de garantie des dépôts bancaires, non prévu par la loi du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie⁵⁹ (loi N°62-144, 1962) n'a été institué qu'en 1990 avec la loi sur la monnaie et le crédit 60 (loi N°90-10,1990). Et repris par celle de 2003 (Ordonnance 03-11,2003). Les modalités d'application de cette disposition législative ont été précisées par le règlement du conseil de la monnaie et du crédit (Règlement N°04-03,2004) modifié et complété en 2018 (Règlement N°18-01,2018). Le système de garantie des dépôts vient donc en remplacement du mécanisme de l'appel aux actionnaires et de la solidarité de la place qui se sont avérés inopérants. La création de ce système de garantie des dépôts bancaires a pour objectif d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité des dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables par l'intermédiaire de la société de garantie des dépôts bancaires instituées à cet effet et devenue « fonds de garantie des dépôts bancaires » (Lograda, 2020)

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

2.1.6. La garantie des dépôts bancaires :

Les banques exerçant en Algérie sont tenues, conformément aux dispositions de l'article 118 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, de participer au financement du fonds de garantie des dépôts bancaires. En application de cette disposition, un système de garantie de dépôts bancaires est défini par le règlement n°04-03 du 04 Mars 2004 selon lequel les banques et établissements financiers sont tenus de verser au fonds de garantie en question, une prime fixée annuellement par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) dans la limite de 01% du montant des dépôts

Monnaie nationale. Ce fonds de garantie est géré par une Société Par Actions (SPA), dénommée « Société de Garantie des Dépôts Bancaires (SGDB) » (Lograda, 2020)

Selon l'article 08 de ce règlement, le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à Six Cent Mille Dinars (600 000 DA) qui s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement (faillite) de la banque (JO 90-10).

2.1.7. Le financement (crédit)

L'interdiction d'octroyer des crédits au dirigeant de banques ou à leur famille a la banque ou ils exercent leurs fonctions. Aussi l'interdiction à l'entreprise mère de financer les filiales sous aucun prétexte.

2.1.8. Le retrait d'agrément et la radiation :

Nous avons vu dans la section consacrée à la Commission Bancaire (CB), organe du contrôle et de sanction, que si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative et n'a pas tenu compte de l'injonction ou de la mise en garde de ladite Commission, cette dernière peut prononcer plusieurs sanctions, entre autres, le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003. Suite à cette prononciation, la banque ou l'établissement en question rentre automatiquement en liquidation.

Pendant la durée de sa liquidation, la banque ou l'établissement financier :

- ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Sa situation ;

- doit mentionné qu'il/elle est en liquidation ;
- demeure soumise ou soumis au contrôle de la Commission.

2.1.9. La réglementation prudentielle :

Pour se mettre au diapason des recommandations du Comité de Bâle, les autorités monétaires algériennes ont essayé, depuis le début des années 90, d'adopter le plus fidèlement possible ces recommandations en mettant en place un dispositif prudentiel caractérisé par un ensemble de normes quantitatives que toutes les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent respecter rigoureusement

Le texte réglementaire de base de ce dispositif demeure la loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003. Selon Rachid AMROUCHE « ce dispositif fixe un certain nombre de contraintes aux banques et établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité ; ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument ». Ce dispositif est complété par des règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et les instructions de la Banque d'Algérie, et son étude permettent de distinguer entre les ratios basés sur les Fonds propres et les autres ratios.

- l'évaluation du système financier dans le cadre du Programme d'Evaluation du Système Financier (PESF) menée conjointement par les pouvoirs publics algériens, le FMI et la BM en 2003 et en 2007 pour améliorer le fonctionnement et l'organisation du secteur bancaire, le programme de la mise à niveau du secteur bancaire algérien avec l'appui de l'U.E dans le cadre du programme MEDA I et II et par promulgation de l'ordonnance bancaire N°03-11 du 26 août 2003 qui remplace la loi bancaire 90-10
- Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière
- L'adhésion à la BRI en juin 2003 et ce à l'effet de bénéficier de l'expérience de cette institution dans le domaine de la supervision des banques avec tout ce que cela implique comme échange d'information la banque centrale des pays membres dans ce domaines. (Ghernaout, 2004, p. 50).

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

2.2. Les conséquences organisationnelles

Ce sont des conséquences qui ont changé le paysage bancaire en termes de structure et fonction de structure.

2.2.1. Pour la banque centrale

La principale conséquence de ses scandales est la reprise de la BCA (Banque Centrale d'Algérie) son autorité et sa fonction principale banque des banques à travers :

- L'intervention de la banque centrale pour soutenir le marché bancaire a travers Recapitalisation des banques en difficultés, par Nationalisation de certaines banques, ou Fermeture, fusion ou prise de contrôle des banques par d'autres institutions financières,
- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit.

D'autre part, la mise en place de deux centrales au niveau de la Banque d'Algérie

- La centrale des risques: La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé «centrale des risques», chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit. Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques.
- La centrale des impayés : il s'agit d'une base de données regroupant les différents incidents de paiements déclarés par les banques et établissements financiers de la place.
- La centrale des bilans : est un service de la banque d'Algérie qui est chargé de réguler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés la distribution des crédits pour la clientèle entreprise (Lograda, 2020)

2.2.2. La commission bancaire

La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, avait confié dans son article 143 le contrôle des banques et des établissements financiers à la commission bancaire. Ce même article, constitue le premier règlement de création de la commission bancaire. Entre autres missions de contrôle, il lui incombe le contrôle du respect par les banques des règles prudentielles édictées par l'autorité monétaire, et la prise de mesures disciplinaires en cas de

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

manquement. Elle est, donc légalement, l'organe chargé du contrôle prudentiel en Algérie. Toutefois ; dans le cadre de l'organisation et de l'application du contrôle cette même loi stipule que la commission bancaire peut 1 Article 7 de l'instruction n° 78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change effectuer des contrôles sur pièces et sur place. En pratique, c'est l'inspection générale de la banque d'Algérie qui s'en charge. En outre, il est bien évident que la mise en place de ce type d'organisation du contrôle donne lieu, et exige l'entretien de relations -du moins fonctionnelles et régulières entre les deux directions (Lograda, 2020).

2.2.3. Le capital social

Selon le 3^{ème} principe du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien

Le capital social minimum nécessaire que les banques doivent libérer à leurs constituerions est passé à 20 000 000 000,00 da (règlement N°2018-03).

2.2.4. Le taux directeur

Les autorités ont introduit un taux directeur avec une marge de fluctuation que les banque doit suivre pour leurs taux débiteurs ou créditeurs.

2.2.5. Le censorat :

La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République. Les deux censeurs exercent à plein temps en position de détachement de leur administration d'origine. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les deux censeurs doivent avoir des connaissances notamment financières et en matière de comptabilité de banques centrales leur permettant d'exercer leur mission. Les modalités de leur rémunération sont fixées par voie réglementaire. L'organisation du censorat ainsi que les moyens humains et matériels mis à sa disposition sont définis par le conseil d'administration.

Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché

Chapitre III : les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

monétaire. Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns. Ils assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils informent le conseil d'administration des résultats des contrôles qu'ils ont effectués. Ils peuvent lui présenter toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas retenues, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils en informent le ministre chargé des finances. Ils font rapport au conseil d'administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent. Ils adressent également un rapport au ministre chargé des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ; copie en est communiquée au Gouverneur. Le ministre chargé des finances peut leur demander, à tout moment, des rapports sur des questions déterminées relevant de leur compétence (ordonnance N° 03.11).

Conclusion

A travers notre analyse, la principale faille pour les banques privées est la fraude et la mauvaise gouvernance.

Ces banques ont profité d'un laisser-aller à leurs créations avec le gonflement de la rubrique diverse à l'actif de bilan de la banque, c'est le non-respect des règles de prudence et notamment de la couverture et de la division des risques. Ce laisser-aller est dû principalement aux liens tissés entre le fondateur de Khalifa banque et des personnes hautement placées dans le gouvernement, ainsi qu'une mauvaise gouvernance, dans le cas où le fondateur, le directeur général et le président du conseil d'administration est la même personne. Ce qui rend ses décisions beaucoup plus subjectif qu'objectif.

L'appropriation de la bonne gouvernance bancaire, dans les banques algériennes s'avère d'une grande utilité et permettrait de corriger beaucoup d'insuffisances. Finalement, certaines conditions doivent être réunies pour que la gouvernance bancaire puisse contribuer dans le développement économique en Algérie. Par voie de conséquence; on doit développer autant que possible la culture et mentalité de la bonne gouvernance bancaire par: la sensibilisation, la formation, la valorisation, la reconnaissance des performances, le renforcement de la transparence des procédures et la stabilité de la réglementation, le renforcement des capacités nationales de lutte contre la corruption ainsi que des mécanismes de prévention.



Conclusion générale



Conclusion générale

Conclusion générale

En guise de conclusion, nous avons tenté de porter quelques éléments de réponses à la question suivante : **Comment les scandales financiers en Algérie ont contribué à façonner le système de la gouvernance bancaire au niveau national ?**

Au cours du premier chapitre, nous avons montré comment le système bancaire algérien a évolué depuis l'indépendance à nos jours et qu'il est fortement influencé par les orientations politiques du pays bien qu'avant la loi 90.10, la gouvernance bancaire n'existait pas vu que les banques étaient des simples agents d'exécution des directives du trésor public et des plans de développement nationaux.

Depuis la transition du pays vers l'économie de marché, nous avons assisté à des profondes mutations et transformations sur le plan économique d'une part et une nouvelle configuration du secteur bancaire et financier d'autre part. L'activité bancaire est devenue plus que jamais un déterminant du développement économique dans le monde. D'où la bonne gouvernance s'est transformée à une expression du développement en tant que régime parfait. Cependant, le système bancaire en Algérie reste tributaire de tout engagement entrepris par les pouvoirs publics pour son développement et sa modernisation qui constitue actuellement un défi sans précédent, surtout, avec le passage d'une économie dirigiste vers une économie de marché.

L'étude de terrain a donné lieu aux différents résultats suivants :

(H01) stipule que la mauvaise gouvernance était à l'origine des crises financières.

L'appropriation de la gouvernance bancaire, dans les banques algériennes, quant à elle, peut s'avérer d'une grande utilité et permettrait de corriger beaucoup d'insuffisances. Finalement, certaines conditions doivent être réunies pour que la gouvernance bancaire puisse contribuer dans le développement économique en Algérie. C'est ce qui a été prouvé par les scandales financiers Khalifa banque et BCIA banque qui ne sont, en fait, qu'une conséquence logique de la mauvaise gouvernance due, pour une grande partie, par les dirigeants de ces deux mêmes banques ainsi que les autorités de l'Etat (commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit). L'hypothèse de recherche H01 est en ce sens acceptée.

(H02) stipule que les scandales financiers ont impacté le système de la gouvernance bancaire.

Conclusion générale

Pour atténuer l'impact de cette crise bancaire, les autorités ont développé autant que possible la culture et la mentalité de la bonne gouvernance bancaire par: la sensibilisation, la formation des responsables, la valorisation de l'activité bancaire dans le système économique, ainsi que le renforcement de la réglementation bancaire qui régit les conditions d'exercice de l'activité bancaire, sa forme juridique, la reconnaissance des performances, le renforcement de la transparence des procédures et la stabilité de la réglementation, le renforcement des capacités nationales de lutte contre la corruption ainsi que des mécanismes de prévention avec le renforcement des systèmes de contrôle interne et externe. L'hypothèse 02 est en ce sens est acceptée.

(H03) stipule que le cadre juridique vis-à-vis du système financier et bancaire Algérien fait défaut.

D'autre part des conséquences organisationnelles qui se manifestent par la mise en action de certains organismes créent avec la loi 90.10 tel que la commission bancaire, la centrale des risques et de crédit, le censorat .la séparation entre le conseil d'administration de la banque centrale et le conseil de la monnaie et du crédit. Le cadre réglementaire qui a régit le secteur bancaire durant cette période fait défaut ce qui confirme notre troisième hypothèses.

Au final avec tous les reformes bancaires édictée par les lois et ordonnances, l'activité bancaire est resté toujours à sa forme classique (la réception de dépôt et l'octroi de crédit). Avec tous les efforts fournis par les autorités pour renforcer la gouvernance bancaire

Il est utile de souligner que n'importe travail se heurte à un ensemble de difficultés, pour ce qui nous concerne nous pouvons avancer ce qui suit :

-difficulté d'accès aux données liées notamment à la gouvernance du système bancaire algérien ;

-une autre difficulté liée au timing et le manque de documentations (ouvrages...) qui traitent le problème de la gouvernance bancaire et les scandales financiers en Algérie.

Pour conclure, ce travail ouvre la voie à de nouvelles recherches dont l'objet serait d'améliorer la conduite du système bancaire, notamment ceux liés à la gouvernance du système bancaire. D'un point de vue professionnel, les travaux de recherche viseront à mettre en évidence certaines bonnes pratiques managériales permettant de concevoir et dresser à terme une grille référentielle permettant de contrôler le plus objectivement possible l'activité bancaire. Cette voie devra nécessairement s'accompagner de méthodes de recherche longitudinales, tant

Conclusion générale

il paraît bien difficile de travailler de l'extérieur d'un terrain pour mettre en place une organisation combinant des impératifs de management et les motivations, souvent imprécises, des utilisateurs. La difficulté est d'autant plus grande, que les chercheurs ne disposent souvent pas d'outils de mesures spécifiés et acceptés de tous, permettant de valider, tout ou partie, d'un travail de recherche.



Bibliographie



Bibliographies

1. ouvrages

- 1-Ammour, B. " *le système bancaire Algèrien: Textes et Réalités*". Alger, Dahleb,2004.
- 2-Ammour, B. " *Le système bancaire algerien;textes et réalités*". alger, dahleb,2001.
- 3-Amrouche, R." *regulations,risques et controles bancaire*". alger, bibliolis,2004
- 4-Benissad, H." *Algérie de la planification socialiste à l'économie de marché*". Alger, ENAG,2004
- 5-Bertrand, R. I. " *crise financière et gouvernance bancaire . vie et sciences économiques*",2010.
- 6-Bouzar, C. " *systèmes financiers: mutations financières et bancaires et crises*". alger, El-Amel.2010
- 7-Daniel, S." *Economies monétaires et financières*". De Boeck.2009.
- 8-Dutu, P. " *bonne gouvernancedans l'actuelle crise économique et financière. stratégie et impact*". 2009.
- 9-Elharti, M." *la gouvernance des entreprises public marocaine*". paris, tanager.2010
- 10-Ghernaout, M." *crises financières et faillites des banques: du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques el khalifa et B.C.I.A*". Alger, GAL,2004.
- 11-Goussergues, S., & Bourdeaux, G. " *gestion de la banque; du diagnostic a la stratégie*". paris: Dunod,2010.
- 12-Grim, N. " *économie algérienne otage et politique*". alger: casbah,2009.
- 13-Henni, A." *monnaie, crédit et financemant en algerie (1962-1987)*". alger, CREAD,2000.
- 14-Khelassi, R. " *le controles internes des organisations*". alger, houma,2013.
- 15-Mansori, M. " *systèmes et pratiques bancaire en Algérie*". alger, houma2006.
- 16-Mazbouri, M., Giddey, T., & Baubeau, P. " *Entreprise et histoire*". France: ESKA.2020
- 17-Naas, A. " *le système bancaire algérien*." paris, maisonneuve et larose,2003

Bibliographie

- 18-Olivier, L. *les crises financières: histoires, mécanismes et enjeux*. paris, eyrolles,2015.
- 19-Ploix, H. " *le derigeant et gouvernement d'entreprise*" paris, village mondial,2003.
- 20-Sadeg, A. " *reglementation de l'activité bancaire*". alger,ACA,2006.
- 21-Saidane, D. " *la bonne gouvernance bancaire: une condition necessaire pour le développement*". 2010.
- 22-Siguoirt, L. " *la garanties des depots. revue de droit bancaire et financier*", 2009.

2. Articles

- 1-Abbad, H. A. « *réglementation prudentielle, stabilité financière et déveoppement économique en Algérie* », les actes de colloque international.2012.
- 2-Aboura, A., & Chahidi, M. (s.d.). « *le système bancaire Algèrien. évolution historique,libéralisations du secteur et défis de modernisation* ».
- 3-Benhalima, A. A., Aiboud, K., & Bouhemaz, S. A. « *réglementation et gouvernance bancaire en Algérie: élémentd'analyse des mécanismes internes de gouvernancce* ». journal de études économie et management.2021.
- 4-Kherchi, H. « *l'évolution du système bancairev algerien sous les nouvelles regles prudentielles internationale.* »2003
- 5-Lograda, Z. (2020). « *la protéctions des déposants de la banque* ». Alger,2020.
- 6-Ladjouzi, S. « *la bonne gouvernance bancaire une condition nécessaire pour le developpement économoque en algérie* ». les faits des entreprises algérienne.2014.
- 7-Mellahi, S. « *évolution des règles prudentielles et leur respecst par les banques algeriennes* ». alger,2016.

3. Mémoires et thèses

- 1-Arroudj, H. « *rèforme et modernisation du système bancaire Algèrien durant la période 1990-2010* ». oran, 2015.

Bibliographie

2-Benamghar, m. « *la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale I Bale II* ». TIZI OUZOU,2012

4. Textes de lois

1-La loi 90/10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit Ordonnance

2- L'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiant et complétant la loi 90/10 du 14/04/1990 L'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003

3-L'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 (JORADP n°50 du 01/09/2010).



Table des matières



Table des matières

Remerciements	a
Dédicaces	b
Liste des tableaux et figures	c
Sommaire	d
Liste des abréviations.....	e
Introduction générale.....	01

Chapitre I : le système bancaire algérien

Introduction	05
Section 1 : l'évolution du système bancaire algérien.....	05
1.1. Le système bancaire algérien avant 1990	05
1.1.1. La période de 1966 à 1970 dite d'algérianisation	06
1.1.2. La période de 1971-1985	08
A. Les institutions bancaires	08
B. Les institutions administratives	19
1.2. Le système bancaire algérien de 1990 à 2003	10
1.2.1. Loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.....	10
1.2.2. Gestion et surveillance de la banque centrale	10
A. Conseil de la monnaie et du crédit.....	11
B. Attributions en tant qu'autorité monétaire.....	11
C. La commission bancaire	12
1.3. Le système bancaire algérien après 2003	14
1.3.1. Ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001	14
1.3.2. Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003	15

Table des matières

1.3.3. Ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010	15
Section 2. La gouvernance bancaire en Algérie.....	16
2.1. Notion générale sur la gouvernance bancaire.....	16
2.1.1. Définition	16
2.1.2. Les caractéristiques de la gouvernance	17
2.2. Les mécanismes de la gouvernance bancaire	18
2.2.1. La concurrence bancaire.....	18
2.2.2 Le cadre conceptuel de Bâle 2.....	19
2.2.3. Le cadre des nouvelles mesures réglementaires Bâle III	20
2.3. Bonne gouvernance et performance économique	21
2.4. Application dans le contexte Algérien	23
2.5. Les facteurs qui ont rendu primordial la gouvernance bancaire en Algérie.....	24
Conclusion.....	26
 Chapitre II : les scandales financiers que l’Algérie a connus	
Introduction	27
Section 1. Scandales des institutions financières bancaires publiques.....	27
1.1 Définition des scandales financiers	27
1.2. Crise financière et faillite des banques publiques	28
1.2.1. Système financier avant la crise financière	29
1.2.2. Les premiers symptômes de la crise financière des banques publiques.....	30
1.2.3. La réaction des autorités monétaires et publiques face à la crise financière	31
Section 2. Les scandales des banques privées.....	33
2.1. La liquidation des Banques El Khalifa et BCIA	33
2.1.1 Aperçu historique	33
A. Sur EL KHALIFA BANK	33
B. Sur la BCIA banque.....	34

Table des matières

2.1.2. L'évolution des facteurs exogènes a la crise des banques privée.....	34
A. Evolution du Produit Intérieur Brut entre 2000 et 2002	34
B .La croissance économique algérienne entre 2000 et 2002.....	35
C. Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées.....	35
2.2.Les banques privées ; de la liquidation aux conséquences économiques	36
2.2.1. Les facteurs socioculturels	36
A. Le manque d'expérience.....	36
B. La concentration du capital	38
2.2.2. Les facteurs institutionnels	39
A. La responsabilité des autorités monétaires de par leur silence	39
B. La responsabilité de la Commission Bancaire	40
C. Les facteurs liés à la mauvaise gouvernance.....	41
D. Les taux d'intérêt pratiqués par les banques privées	41
E. Le gonflement de la rubrique divers de l'actif de leur bilan	42
F. Le non-respect de la réglementation prudentielle	43
2.2.3. Les conséquences de la liquidation de banques privées.....	43
A. La perte de confiance du secteur bancaire privé	44
B. Les conséquences sur le crédit et les taux d'intérêt	44
Conclusion	44

Chapitre III : Les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire en Algérie

Introduction	46
Section 1. La réaction de l'Etat face aux scandales.....	46
1.1. Le traitement des banques en difficultés	46
1.1.1. La garantie des dépôts	46
A. Les fondements théoriques de l'assurance-dépôts	46
a) Les critiques de la garantie des dépôts	47
b) La légitimité de l'assurance-dépôts	47
c) Le fonds de garantie des dépôts	47

Table des matières

d) Le mécanisme d'indemnisation	48
e) Le mécanisme d'indemnisation	48
1.1.2. La stabilité du secteur bancaire.....	48
1.1.3. Le traitement des difficultés individuelles	49
A. L'appel aux actionnaires	49
1.1.4. L'organisation du sauvetage	50
1.1.5. L'intervention du prêteur en dernier ressort et des pouvoirs publics	50
A. Une intervention ponctuelle	50
B. Une intervention délicate	51
1.1.6. Les plans de sauvetage du secteur bancaire	52
A. L'action de la banque centrale.....	53
1.1.7. La garantie des dettes bancaires.....	53
1.1.8. Le cantonnement et le rachat d'actifs dépréciés	54
A. Les injections de capital dans les banques et la nationalisation	54
1.2. La réaction des autorités face aux scandales des banques publiques.....	55
1.3. La réaction des autorités face aux scandales des banques privées	56
Section 2. Les conséquences des scandales sur la gouvernance bancaire	57
2.1. Les conséquences institutionnelles.....	57
2.1.1. La création de commission de contrôle interne et externe	57
A. Le contrôle interne	57
B. Le contrôle externe.....	57
a) Les auditeurs externes	57
b) La Commission Bancaire.....	58
2.1.2. Les conditions d'exercice de l'activité bancaire.....	58
A. L'autorisation et l'agrément	58
a. L'obtention de l'autorisation	58
b. L'obtention de l'agrément	60
2.1.3. Les conditions liées à la forme juridique.....	61
2.1.4. L'adhésion à l'Association des Banques et Etablissements Financiers.....	61
2.1.5. La réaction de société de garantie des dépôts bancaires (FGDB)	61

Table des matières

2.1.6. La garantie des dépôts bancaires	62
2.1.7. Le financement (crédit)	62
2.1.8. Le retrait d'agrément et la radiation	62
2.1.9. La réglementation prudentielle	63
2.2. Les conséquences organisationnelles	64
2.2.1. Pour la banque centrale	64
2.2.2. La commission bancaire	64
2.2.3. Le capital social.....	65
2.2.4. Le taux directeur.....	65
2.2.5. Le censorat	65
Conclusion.....	66
Conclusion générale	67
Bibliographie.....	70
Table des matières	72
Résumé	

Résumé

Les banques algériennes ont connus un parcours particuliers qui est influencé par les orientations politiques du pays. Comme tous les Etats des pays en voie de développement, et après la loi 90.10, l'Algérie est censée promouvoir la bonne gouvernance des institutions bancaires et financières pour assurer le développement de l'économie nationale. Une bonne économie est une économie dotée d'un système financier bien structuré et très bien gouverné. Malheureusement le développement des banques algériennes a été confronté à beaucoup d'obstacles (scandales et crises). Nous avons tenté de présenter dans ce mémoire l'évolution des banques et les conséquences de ses obstacles sur l'évolution du système de gouvernance bancaire en Algérie.

Mots clés : Gouvernance bancaire ; Système bancaire algérien ; Scandales financiers ; Règlementation bancaire.

Abstract

Algerian banks have had a particular path that is influenced by the country's political orientations. Like all States of developing countries, and after Law 90.10, Algeria is supposed to promote the good governance of banking and financial institutions to ensure the development of the national economy. A good economy is one with a well-structured and very well-governed financial system. Unfortunately the development of Algerian banks has faced many obstacles (scandals and crises). We try presented in this thesis the evolution of banks and the consequences of its obstacles on the shaping of good banking governance in Algeria.

Keywords : Banking governance ; the Algerian banking system ; Financial scandals ; Banking regulation.

ملخص

كان للبنوك الجزائرية مسار خاص يتأثر بالتوجهات السياسية للبلاد. مثل جميع دول البلدان النامية، وبعد القانون 90.10، من المفترض أن تعزز الجزائر الحكومة الرشيدة للمؤسسات المصرفية والمالية لضمان تنمية الاقتصاد الوطني. الاقتصاد الجيد هو نظام مالي جيد التنظيم وجيد الإدارة. للأسف تطور البنوك الجزائرية واجه العديد من العقبات (فضائح وأزمات) نقترح في هذه الأطروحة إظهار تطور البنوك وعواقب عقباتها على تشكيل الحكومة المصرفية الجيدة في الجزائر.

الكلمات المفتاحية: الحكومة المصرفية؛ سياسة البنوك الجزائرية؛ فضائح مالية؛ القانون البنكي.